

Mémorial  Memorial
du des
Grand-Duché de Luxembourg. Großherzogtums Luxemburg.

Samedi, 14 janvier 1928.

N^o 3.

Samstag, 14. Januar 1928.

Avis. — Anniversaire de la Grande-Duchesse. — A l'occasion de la fête anniversaire de S. A. R. Madame la Grande-Duchesse, un *Te Deum* solennel sera chanté en l'église cathédrale à Luxembourg, le lundi 23 janvier, à 11 heures du matin; dans les églises paroissiales des autres villes le *Te Deum* sera chanté le même jour, à l'heure convenue, et dans les églises paroissiales de la campagne, le dimanche 29 janvier, immédiatement après la grand'messe.

Toutes les autorités, tous les fonctionnaires et employés sont invités à assister à cette solennité religieuse.

Les collèges des bourgmestre et échevins des villes et communes sont chargés de régler le programme de la dite fête publique. Ils feront parvenir leurs rapports y relatifs au Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, par l'intermédiaire des commissaires de district; le rapport de la ville de Luxembourg sera envoyé directement. — 14 janvier 1928.

Avis. — Consulats. — Par arrêté grand-ducal du 1^{er} décembre 1927, M. Jules Nepper, professeur à l'Ecole supérieure de commerce, à Fribourg (Suisse), a été nommé Consul honoraire du Grand-Duché avec juridiction sur les cantons de Berne et de Fribourg. L'exéquatur pour le libre exercice de ses fonctions consulaires a été délivré à M. Nepper par le Conseil Fédéral Suisse. — 10 janvier 1928.

Loi du 7 janvier 1928, concernant la ratification de l'arrangement international pour la création à Paris, d'un Office international des épizooties, signé à Paris, le 25 janvier 1924.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 23 décembre 1927, et celle du Conseil d'Etat du 29 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Le Gouvernement est autorisé à ratifier l'arrangement international pour la création, à Paris, d'un Office international des épizooties, signé à Paris, le 25 janvier 1924, et à

Gesetz vom 7. Januar 1928, betreffend die Ratifizierung des am 25. Januar 1924 zu Paris unterzeichneten, internationalen Abkommens über die Schaffung eines internationalen Viehseuchenamtes zu Paris.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates;

Mit Zustimmung der Abgeordnetenkammer;

Gesehen den Beschluß der Abgeordnetenkammer vom 23. Dezember 1927, sowie denjenigen des Staatsrates vom 29. deselben Monats, laut dem eine zweite Abstimmung nicht mehr zu erfolgen hat;

Saben beschlossen und beschließen:

Einziger Artikel. Die Regierung ist ermächtigt, das am 25. Januar 1924 zu Paris unterzeichnete, internationale Abkommen, über die Schaffung eines internationalen Viehseuchenamtes zu Paris, zu ratt-

prendre toutes les mesures que son exécution réclame et comporte.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Luxembourg, le 7 janvier 1928.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
Jos. Bech.*

Charlotte.

ifizieren und alle Maßregeln zu ergreifen, welche die Ausführung dieses Abkommens fordert und nach sich zieht.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz im „Mémorial“ veröffentlicht werde, um von Allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Luxemburg, den 7. Januar 1928.

*Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
Jos. Bech.*

Charlotte.

Arrangement international pour la création, à Paris, d'un office international des épizooties.

Les Gouvernements de la République Argentine, de la Belgique, du Brésil, de la Bulgarie, du Danemark, de l'Egypte, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Grèce, du Guatemala, de la Hongrie, de l'Italie, du Luxembourg, du Maroc, du Mexique, de la Principauté de Monaco, des Pays-Bas, du Pérou, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, du Siam, de la Suède, de la Suisse, de la République Tchèque et de la Tunisie, ayant jugé utile d'organiser l'Office international des Epizooties, visé dans le vœu émis par la Conférence internationale pour l'étude des épizooties, le 27 mai 1921, ont résolu de conclure un arrangement à cet effet et sont convenus de ce qui suit:

Article premier.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à fonder et à entretenir un Office international des Epizooties dont le siège est à Paris.

Article 2.

L'Office fonctionne sous l'autorité et le contrôle d'un Comité formé des délégués des Gouvernements contractants. La composition et les attributions de ce comité, ainsi que l'organisation et les pouvoirs dudit Office, sont déterminés par les statuts organiques qui sont annexés au présent arrangement et qui sont considérés comme en faisant partie intégrante.

Article 3.

Les frais d'installation ainsi que les dépenses annuelles de fonctionnement et d'entretien de l'Office sont couverts par les contributions des Etats contractants établies dans les conditions prévues par les statuts organiques visés à l'article 2.

Article 4.

Les sommes représentant la part contributive de chacun des Etats contractants sont versées par ces derniers au commencement de chaque année, par l'intermédiaire du Ministère des Affaires étrangères de la République française à la Caisse des dépôts et consignations, à Paris, d'où elles seront retirées, au fur et à mesure des besoins, sur mandats du directeur de l'Office.

Article 5.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'apporter, d'un commun accord, au présent arrangement les modifications dont l'expérience démontrerait l'utilité.

Article 6.

Les Gouvernements qui n'ont pas signé le présent arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement français, et par celui-ci aux autres Gouvernements contractants; elle comportera l'engagement de participer par une contribution aux frais de l'Office, dans les conditions visées à l'article 3.

Article 7.

Le présent arrangement sera ratifié dans les conditions suivantes:
Chaque Puissance adressera, dans le plus court délai possible, sa ratification au Gouvernement français, par les soins duquel il en sera donné avis aux autres pays signataires.
Les ratifications resteront déposées dans les archives du Gouvernement français.
La présente convention entrera en vigueur, pour chaque pays signataire, le jour même du dépôt de son acte de ratification.

Article 8.

Le présent arrangement est conclu pour une période de sept années. A l'expiration de ce terme, il continuera à demeurer exécutoire pour de nouvelles périodes de sept ans entre les Etats qui n'auront pas notifié, une année avant l'échéance de chaque période, l'intention d'en faire cesser les effets en ce qui les concerne.
En foi de quoi les soussignés, à ce dûment autorisés, ont arrêté le présent arrangement en un seul exemplaire, qu'ils ont revêtu de leurs cachets; cet exemplaire restera déposé dans les archives du Gouvernement français et des copies certifiées conformes seront remises, par la voie diplomatique aux Parties contractantes.
Ledit exemplaire pourra être signé jusqu'au 30 avril 1924 inclusivement.
Fait à Paris, le 25 janvier 1924.

(Suivent les signatures.)

(Annexe.)

Statuts organiques de l'Office international des épizooties.

Article premier.

Il est institué à Paris un Office international des Epizooties relevant des Etats qui acceptent de prendre part à son fonctionnement.

Article 2.

L'Office ne peut s'immiscer en aucune façon dans l'administration des différents Etats.
Il est indépendant des autorités du pays dans lequel il est placé.
Il correspond directement avec les autorités supérieures ou services chargés, dans les divers pays, de la police sanitaire des animaux.

Article 3.

Le Gouvernement de la République française prendra, sur la demande du Comité international visé à l'article 6, les dispositions nécessaires pour faire reconnaître l'Office comme établissement d'utilité publique.

Article 4.

L'Office a pour objet principal:
a) De provoquer et de coordonner toutes recherches ou expériences intéressant la pathologie ou la prophylaxie des maladies infectieuses du bétail, pour lesquelles il y a lieu de faire appel à la collaboration internationale;
b) De recueillir et de porter à la connaissance des Gouvernements et de leurs services sanitaires les faits et documents d'un intérêt général concernant la marche des maladies épizootiques et les moyens employés pour les combattre;
c) D'étudier les projets d'accords internationaux relatifs à la police sanitaire des animaux et de mettre à la disposition des Gouvernements signataires de ces accords les moyens d'en contrôler l'exécution.

Article 5.

Les Gouvernements adressent à l'Office:
1° Par la voie télégraphique, notification des premiers cas de peste bovine ou de fièvre aphteuse constatés dans un pays ou dans une région jusque-là indemnes;

2° A intervalles réguliers, des bulletins établis suivant un modèle adopté par le Comité, donnant les renseignements sur la présence et l'extension des maladies comprises dans la liste suivante:

Peste bovine.	Rage.
Fièvre aphteuse.	Morve.
Péripneumonie contagieuse.	Fourme.
Fièvre charbonneuse.	Peste du porc.
Clavelée.	

La liste des maladies auxquelles s'appliquent l'une ou l'autre des dispositions qui précèdent peut être révisée par le Comité, sous réserve de l'approbation des Gouvernements.

Les Gouvernements font part à l'Office des mesures qu'ils prennent pour combattre les épizooties, notamment de celles qu'ils instituent aux frontières pour protéger leur territoire contre les provenances des pays contaminés. Autant que possible ils répondent aux demandes de renseignements qui leur sont adressées par l'Office.

Article 6.

L'Office est placé sous l'autorité et le contrôle d'un Comité international qui est composé de représentants techniques, désignés par les Etats participants, à raison d'un représentant pour chaque Etat.

Article 7.

Le Comité de l'Office se réunit périodiquement au moins une fois par an; la durée de ses sessions n'est pas limitée.

Les membres du Comité élisent, par scrutin secret, un président dont le mandat a une durée de trois ans.

Article 8.

Le fonctionnement de l'Office est assuré par un personnel rétribué comprenant:

- Un directeur;
 - Des fonctionnaires techniques;
 - Les agents nécessaires à la marche de l'Office.
- Le directeur est nommé par le Comité.

Le directeur assiste aux séances du Comité avec voix consultative.

La nomination et la révocation des employés de toute catégorie appartiennent au directeur, qui en rend compte au Comité.

Article 9.

Les renseignements recueillis par l'Office sont portés à la connaissance des Etats participants par la voie d'un bulletin ou par des communications spéciales qui leur sont adressées soit d'office, soit sur leur demande.

Les notifications relatives aux premiers cas de peste bovine ou de fièvre aphteuse sont transmises télégraphiquement, aussitôt reçues, aux Gouvernements et aux services sanitaires.

L'Office expose, en outre, périodiquement, les résultats de son activité dans des rapports officiels qui sont communiqués aux Gouvernements participants.

Article 10.

Le Bulletin, qui paraît au moins une fois par mois, comprend notamment:

1° Les lois et règlements généraux ou locaux promulgués dans les différents pays concernant les maladies transmissibles du bétail;

2° Les renseignements concernant la marche des maladies infectieuses des animaux;

3° Les statistiques intéressant l'état sanitaire du cheptel mondial;

4° Des indications bibliographiques.

La langue officielle de l'Office et du *Bulletin* est la langue française. Le Comité pourra décider que des parties du *Bulletin* seront publiées en d'autres langues.

Article 11.

Les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'Office sont couvertes par les Etats signataires de l'arrangement et par ceux qui pourront y adhérer par la suite, dont la contribution est établie suivant les catégories ci-après:

1 ^{re} catégorie, à raison de.....			25 unités.
2 ^e — — —			20
3 ^e — — —			15
4 ^e — — —			10
5 ^e — — —			5
6 ^e — — —			3

sur la base de cinq cents francs par unité.

Chaque Etat est libre de choisir la catégorie dans laquelle il désire s'inscrire. Il lui sera toujours loisible de s'inscrire ultérieurement dans une catégorie supérieure.

Article 12.

Il est prélevé sur les ressources annuelles une somme destinée à la constitution d'un fonds de réserve. Le total de cette réserve, qui ne peut excéder le montant du budget annuel, est placé en fonds d'Etat de premier ordre.

Article 13.

Les membres du Comité reçoivent sur les fonds affectés au fonctionnement de l'Office une indemnité de frais de déplacement. Ils reçoivent, en outre, un jeton de présence pour chacune des séances auxquelles ils assistent.

Article 14.

Le Comité fixe la somme à prélever annuellement sur son budget pour contribuer à assurer une pension de retraite au personnel de l'Office.

Article 15.

Le Comité établit son budget annuel et approuve le compte rendu des dépenses. Il arrête le règlement organique du personnel, ainsi que toutes dispositions nécessaires au fonctionnement de l'Office.

Ce règlement ainsi que ces dispositions sont communiqués par le Comité aux Etats participants et ne pourront pas être modifiés sans leur assentiment.

Article 16.

Un exposé de la gestion des fonds de l'Office est présenté annuellement aux Etats participants après la clôture de l'exercice.

(Suivent les signatures.)

Avis. — Jurys d'examen. -- A la prochaine session extraordinaire des jurys, qui s'ouvrira vers Pâques, les examens pour la candidature en philosophie et lettres préparatoire à l'étude du droit, pour la candidature en philosophie et lettres préparatoire au doctorat en philosophie et lettres, le premier et le second examen de la candidature en sciences physiques et mathématiques, le premier et le second examen pour la candidature en sciences naturelles, les examens pour la candidature et le premier doctorat en droit, pour la candidature en médecine, pour le grade de candidat-vétérinaire, pour le grade de candidat en pharmacie, pour le grade de candidat en art dentaire et pour les doctorats en philosophie et lettres, en sciences physiques et mathématiques et en sciences naturelles, devront être terminés avant le 8 avril 1928.

Les autres examens pourront avoir lieu après cette date.

Les demandes devront être adressées au Département de l'Instruction publique avant le 27 février 1928, accompagnées des pièces justificatives exigées par l'art. 43 de la loi du 8 mars 1875, modifiée par celle du 6 juin 1923. Passé ce délai, aucune demande ne sera plus reçue. — 10 janvier 1928.

Arrêté grand-ducal du 4 janvier 1928, portant règlement d'exécution de la loi du 26 novembre 1927 concernant l'impôt général sur le revenu.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu les art. 8, 35, 49, 53 et 65 de la loi du 26 novembre 1927 concernant l'impôt sur le revenu;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Directeur général des finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. Le délai prévu par l'art. 35 de la loi du 26 novembre 1927 susdite est de quinze jours après la remise de la formule de la déclaration. Ce délai peut être prolongé sur la demande du contribuable, soit par le directeur des contributions, soit par le contrôleur du ressort.

Art. 2. La commission consultative prévue à l'art. 8 de la loi susdite, composée de 12 membres est nommée par le Directeur général des finances par moitié sur deux listes de douze membres présentée l'une par la chambre d'agriculture, l'autre par le directeur des contributions. La durée du mandat de cette commission est de cinq ans, à partir du 1^{er} janvier 1928; en cas de décès ou de démission d'un membre avant l'expiration de son mandat, le successeur sera nommé sur les nouvelles propositions en double de l'organe qui avait proposé le prédécesseur.

Art. 3. Il est créé un conseil de revision:

a) dans le canton de Luxembourg:

1^o pour la circonscription de taxation de Luxembourg-Centre et de Luxembourg-Hollerich; chacune des circonscriptions susdites est représentée par cinq membres;

2^o pour la circonscription de taxation de Luxembourg-Eich, Luxembourg-Rollingergrund, Bertrange, Strassen et Steinsel. Ce conseil sera composé de 10 membres, soit deux par circonscription de taxation;

Großh. Beschluß vom 4. Januar 1928, betreffend das Reglement zur Ausführung des Gesetzes vom 26. November 1927, über die Einkommensteuer.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Einsicht der Artikel 8, 35, 49, 53 und 65 des Gesetzes vom 26. November 1927 betreffend die Einkommensteuer;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates;

Auf den Bericht Unseres General-Direktors der Finanzen, und nach Beratung der Regierung im Konseil;

Saben beschlossen und beschließen:

Art. 1. Die durch Art. 35 des Gesetzes vom 26. November 1927, betreffend die Einkommensteuer, vorgesehene Frist beträgt 15 Tage vom Datum der Behandigung der Erklärungsformulars. Diese Frist kann auf Antrag des Steuerpflichtigen durch den Steuerdirektor oder den Bezirkskontrollleur verlängert werden.

Art. 2. Die durch Art. 8 besagten Gesetzes vorgesehene Beratungskommission besteht aus 12 Mitgliedern und wird durch den General-Direktor der Finanzen ernannt, zur Hälfte aus einer Liste von 12 Mitgliedern, die durch die Landwirtschaftskammer vorgeschlagen wird, zur Hälfte aus einer ähnlichen Liste, die durch den Steuerdirektor vorgelegt wird. Die Amtsdauer dieser Kommission beträgt fünf Jahre vom 1. Januar 1928 ab. Im Falle des Ablebens oder des Ausscheidens eines der Mitglieder vor Ablauf dieser Frist wird der Nachfolger ernannt auf Grund einer doppelten Kandidatenliste, die durch jene Stelle vorgelegt wird, die den Amtsvorgänger vorgeschlagen hatte.

Art. 3. Es besteht ein Revisionsrat.

a) im Kanton Luxemburg;

1. für die Steuerbezirke Luxemburg-Zentrum und Luxemburg-Hollerich, jeder dieser Bezirke ist durch fünf Mitglieder vertreten;

2. für die Steuerbezirke von Luxemburg-Eich, Luxemburg-Rollingergrund, Bertrangen, Strassen und Steinsel.

Dieser Rat besteht aus 10 Mitgliedern.

Jeder Bezirk ist durch zwei Mitglieder vertreten.

3° pour les communes de Hesperange, Weiler-la-Tour, Contern, Sandweiler, Schuttrange et Niederanven; ce conseil sera composé de douze membres, soit deux par circonscription de taxation ou commune:

b) dans le canton d'Esch-s.-Alz.:

1° pour les communes d'Esch-s.-Alz., Schifflange, Mondercange, Rumelange et Kayl; la ville d'Esch-s.-Alz. sera représentée par quatre membres, chacune des autres communes par deux membres;

2° pour les communes de Bettembourg, Dudelange, Leudelange, Roeser et Frisange. La ville de Dudelange sera représentée par quatre membres, chacune des autres communes par deux membres;

3° pour les communes de Differdange, Pétange, Reckange et Sanem; les communes de Differdange et Pétange seront représentées chacune par quatre membres, celles de Reckange et Sanem chacune par deux membres;

c) pour les communes de Vianden, Fohren et Putscheid qui seront représentées par deux membres chacune.

Dans les autres cantons, le conseil de revision se composera de dix membres.

Dans le nombre susdit des membres du conseil de revision ne sont pas compris le juge de paix et le receveur de l'enregistrement ou leurs représentants légaux qui en font partie de droit.

Art. 4. Le patron qui occupe dans le Grand-Duché un salarié étranger, est obligé de retenir sur la rémunération de cet étranger, pendant les trois premiers mois de son occupation, le montant de l'impôt, correspondant au montant annuel de la rémunération. Lorsque l'étranger entre au service d'un patron dans des conditions de durée dans lesquelles il ne peut être imposé pour le montant d'un salaire annuel, la retenue portera uniquement sur le salaire gagné pendant le temps de l'occupation au service du patron qui opère la retenue. La retenue portera sur l'impôt principal, calculé sur le salaire au moment de la retenue, et sur les impositions communales au dernier taux connu des impositions de la section dans laquelle habite l'étranger, et à défaut de résidence fixe de l'étranger, de la section de la situation de l'établissement dans lequel l'étranger est occupé. Le directeur des contributions fixera la part qui revient, dans les retenues ainsi opérées, au trésor et aux communes.

3. für die Steuerbezirke von Hesperingen, Weiler 3. Turm, Contern, Sandweiler, Schüttringen und Niederanven.

Dieser Rat besteht aus zwölf Mitgliedern und zwar zwei Mitglieder für jeden Steuerbezirk.

b) im Kanton Esch:

1. für die Steuerbezirke Esch, Schifflingen, Mommerich, Rümelingen und Kayl; die Stadt Esch ist durch vier Mitglieder, jeder andere Steuerbezirk durch zwei Mitglieder vertreten.

2. für die Gemeinden Bettembourg, Düdelingen, Leudelingen, Roeser und Frisingen. Die Stadt Düdelingen ist durch vier Mitglieder, jede der andern Gemeinden durch zwei Mitglieder vertreten.

3. für die Gemeinden Differdingen, Pétingen, Reckingen und Sassenheim. Die Gemeinden Differdingen und Pétingen werden durch je vier, die Gemeinden Reckingen und Sassenheim durch je zwei Mitglieder vertreten.

c) für die Gemeinden Vianden, Fohren und Putscheid, die durch je zwei Mitglieder vertreten sind.

In allen andern Kantonen besteht der Kommissionsrat aus 10 Mitgliedern.

In vorbenannten Zah'en sind nicht einbegriffen der Friedensrichter und der Einnehmer der Eregiftrierungsgebühren oder deren gesetzliche Vertreter die von Amtswegen dem Räte angehören.

Art. 4. Der Arbeitgeber, der im Großherzogtum einen Ausländer gegen Lohn beschäftigt, ist gehalten auf dem Lohn dieses Ausländers während der drei ersten Monate der Beschäftigung den Betrag der Steuer der seinem Jahreseinkommen entspricht, einzubehalten. Tritt der Fremde in ein Arbeitsverhältnis unter solchen Umständen, daß er nicht für einen ganzen Jahreslohn besteuert werden kann, dann wird der Steuerabzug nur für den Lohn gemacht, der der Dauer des Arbeitsverhältnisses bei dem Arbeitgeber entspricht, der den Steuerabzug vornimmt. Der Abzug begreift die Steuer für den Lohn beim Steuerabzug und die Gemeindeauflagen zum letztbekanntem Abgabensatz der Sektion in der der Ausländer wohnt, und mangels einer festen Wohnung jener Sektion, in der der Betrieb, in welchem der Ausländer beschäftigt ist, gelegen ist. Der Steuerdirektor setzt den Anteil des Staates und der Gemeinden in den Steuerabzügen fest.

Le patron est tenu d'inscrire sur un registre spécial tous les étrangers, employés et ouvriers, qu'il a à son service avec l'indication du commencement et de la cessation du travail, du salaire gagné en principal et accessoires, et des retenues faites à titre d'impôt. Ce registre doit se trouver dans l'établissement dans lequel les étrangers sont occupés et devra, sur première demande, être mis à la disposition du personnel de l'administration des contributions. Le patron est dispensé d'opérer la retenue sur le salaire et d'inscrire sur le registre de contrôle:

1° ceux des étrangers pour lesquels il s'oblige personnellement à payer l'impôt, qui lui sera réclamé ultérieurement;

2° ceux qui étaient inscrits pendant les deux dernières années sur les matrices de l'administration et qui justifient de leur inscription, par des bulletins d'impôt régulièrement acquittés.

Le patron doit verser à la fin de chaque trimestre les retenues opérées sur le salaire du personnel étranger au receveur du ressort, et adressera par le même courrier au contrôleur du ressort une information du versement au receveur.

Les patrons sont tenus d'indiquer, dans un chapitre spécial du relevé prévu par l'art. 41 de la loi susdite, le personnel étranger auquel la retenue a été appliquée, la durée de son occupation, le montant du salaire et de la retenue.

Le patron est responsable de la retenue et du versement des sommes retenues ou de celles qui auraient dû être retenues; le même privilège, qui assure le paiement des impôts dus personnellement par le patron, garantit l'exécution de ces obligations.

Art. 5. Notre Directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 4 janvier 1928.

Charlotte.

Le Directeur général des finances,

P. Dupong.

Der Arbeitgeber muß alle Ausländer, die er beschäftigt, Beamten oder Arbeiter, in ein Register eintragen mit Angabe des Beginns und des Endes der Beschäftigung, des erhaltenen Lohnes (Lohn und Nebenbezüge) und der einbehaltenen Summen. Dieses Register muß sich immer im Betriebe befinden, in welchem die Ausländer beschäftigt sind, und muß auf Wunsch der Beamten der Steuerverwaltung vorgelegt werden.

Der Arbeitgeber ist von der Einbehaltung der Steuer und von der Eintragung ins Register befreit:

1. jener Ausländer, für die er sich persönlich verpflichtet die Steuer zu entrichten, die später eingefordert wird;

2. jener Ausländer, der während der zwei letzten Jahre in die Steuerbücher eingetragen waren und die quittierten Steuerzettel vorlegen.

Der Arbeitgeber muß am Schluß jeden Vierteljahres die Abzüge an den Steuereintnehmer des Bezirkes abführen und teilt am selben Tage dem zuständigen Steuerkontrolleur die Begleichung der Steuerabzüge mit.

Die Arbeitgeber sind gehalten, auf der durch Art. 41 vorbesagten Gesetzes vorgesehenen Liste die Ausländer getrennt aufzuführen für die der Steuerabzug gemacht wurde, und die Dauer der Beschäftigung, die Höhe des Lohnes und den Betrag der einbehaltenen Steuer anzugeben.

Der Arbeitgeber haftet dem Staate für die Vornahme des Abzuges und die Zahlung der abgehaltenen Summen oder der Beträge die er einzubehalten verpflichtet ist. Dasselbe Privileg, welches die Bezahlung der dem Arbeitgeber persönlich auferlegten Steuer sicherstellt, gilt auch für die Ausführung dieser Pflicht.

Art. 5. Unser General-Direktor der Finanzen ist mit der Ausführung dieses Beschlusses beauftragt.

Luxemburg, den 4. Januar 1928.

Charlotte.

Der General-Direktor der Finanzen,

P. Dupong.

Arrêté du 4 janvier 1928, portant répartition, parmi les communes et sections de commune, de la réserve du fonds communal.

*Le Directeur général de la justice
et de l'intérieur,*

Vu la loi du 26 novembre 1927, concernant l'impôt général sur le revenu, dont l'article 75 prescrit la répartition de la réserve constituée par application des articles 4 et 5 de la loi du 8 août 1907 sur le fonds communal et porte inscription à ces fins, au budget de 1927, d'un article 130bis libellé comme suit: « Répartition de la réserve créée en vertu de la loi du 8 août 1907 sur le fonds communal »;

Attendu que cette réserve, y compris les crédits y destinés de frs. 25.000 et respectivement de frs. 100.000 restant disponibles sous les articles 129 et 130 du budget de 1927, s'élève au chiffre total de frs. 1.330.523,05, dont il échet d'opérer la répartition sur les mêmes bases que la première répartition (fr. 475.000) du fonds communal de l'exercice 1927 qui fait l'objet de l'arrêté du 3 août 1927, publié au *Mémorial* de 1927, n° 44, page 587; que 475.000 étant à 1.330.523,05 comme 1 est à 2.8011011, la part de chaque commune ou section de commune dans le montant de la réserve équivaudra donc à la somme qui lui a été allouée par l'arrêté du 3 août 1927, cette somme multipliée par 2,8011011;

Arrête:

Art. 1^{er}. La réserve du fonds communal, s'élevant à un million trois cent trente mille cinq cent vingt-trois francs cinq centimes (frs. 1.330.523,05) sera répartie parmi les communes et sections de commune d'après les indications qui précèdent.

Art. 2. Le présent arrêté, suivi du tableau de répartition, sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 4 janvier 1928.

*Le Directeur général de la justice
et de l'intérieur,*

Norb. Dumont.

Beschluß vom 4. Januar 1928, betreffend die Verteilung des vom Gemeindefonds herrührenden Reservefonds unter die Gemeinden und Gemeindefektionen.

Der General-Direktor der Justiz
und des Innern,

Nach Einsicht des Gesetzes vom 26. November 1927 über die Einkommensteuer, dessen Artikel 75 die Verteilung des gemäß Art. 4 und 5 des Gesetzes vom 8. August 1907 über den Gemeindefonds gebildeten Reservefonds anordnet und dieserhalb ins Budget von 1927 unter Artikel 130bis einen Ausgabeartikel folgenden Inhalts einschreibt: „Verteilung des gemäß Gesetz vom 8. August 1907 über den Gemeindefonds angelegten Reservefonds“;

In Anbetracht, daß dieser Reservefonds, einschließlich der noch hinzuzurechnenden, unter Artikel 129 und 130 des Budgets von 1927 verfügbaren Kredite von Fr. 25.000, bezw. Fr. 100.000, sich auf die Gesamtsumme von Fr. 1.330.523,05 beläuft, deren Verteilung auf denselben Grundlagen zu erfolgen hat wie die erste Verteilung (Fr. 475.000) des Gemeindefonds vom Jahr 1927, die laut Beschluß vom 3. August 1927 im „*Mémorial*“ von 1927, Nummer 44, Seite 587 veröffentlicht worden ist; daß 475.000 zu 1.330.523,05 sich verhält wie 1 zu 2,8011011 und mithin der Anteil jeder Gemeinde oder Gemeindefektion am Reservefonds der durch Beschluß vom 3. August 1927 bewilligten, indes mit 2,8011011 multiplizierten Summe gleichkommt;

Beschließt:

Art. 1. Der vom Gemeindefonds herrührende Reservefonds im Betrag von einem Million dreihundertdreißig tausend fünfhundertdreißig Franken fünf Centimen (Fr. 1.330.523,05) wird unter die Gemeinden und Gemeindefektionen gemäß vorstehender Angaben verteilt.

Art. 2. Dieser Beschluß soll mit der Verteilungstabelle im „*Mémorial*“ veröffentlicht werden.

Luxembourg, den 4. Januar 1928.

Der General-Direktor der Justiz
und des Innern,

Norb. Dumont.

Ville de Luxembourg.	348.418 60	Mamer.		Leudelange	2.950 74
		Cap	934 25	Mondercange.	
		Capellen	509 94	Bergem.....	1.777 75
Canton de Capellen.		Holzem	1.666 82	Mondercange.....	3.163 82
		Mamer	4.685 54	Pontpierre.....	1.011 17
Bascharage.		Septfontaines.		Petange.	
Bascharage	4.043 70	Greisch	1.208 48	Lamadelaine.....	5.855 70
Hautcharage.....	1.856 01	Roodt	481 17	Petange.	18.474 24
Linger	1.074 70	Septfontaines	1.820 21	Rodange	14.671 69
Clemency.		Steinfort.		Reclange.	
Clemency	2.686 98	Kleinbettingen	2.389 98	Ehlange.....	872 77
Fingig	833 13	Gras.....	189 83	Limpach.....	811 48
Dippach.		Hagen	1.876 37	Pissange.....	446 75
Bettange	1.541 08	Steinfort	4.538 85	Reclange.....	1.714 47
Dippach	1.212 62	Total	59.585 11	Rœdgen.....	543 64
Schouweiler	1.140 50	Canton d'Esch-s.-Alz.		Wicklange	289 89
Sprinkange	651 56	Bettembourg.		Rœser.	
Garnich.		Abweiler.....	531 93	Berchem.....	959 97
Dahlem	765 04	Bettembourg.....	13.637 24	Bivange.....	1.459 85
Garnich	1.995 32	Fennange.....	620 22	Crauthem	916 32
Hivange	872 82	Huncherange	1.128 23	Livange.....	1.105 85
Kahler	856 02	Nœrtzange	758 70	Peppange.....	1.192 96
Hobscheid.		Differdange		Rœser	1.220 30
Eischen	3.402 47	Differdange.....	46.329 57	Rumelange	20.445 80
Hobscheid.....	2.759 32	Lasauvage.....	1.159 21	Sanem.	
Kehlen.		Niedercorn	16.999 91	Belvaux.....	4.072 35
Dondelange.....	202 49	Obercorn	11.536 98	Ehlerange	735 65
Kehlen.....	2.576 09	Dudelange	49.614 67	Sanem	2.755 53
Keispelt-Meispelt.....	1.494 31	Esch-s.-Alz.....	137.112 89	Solœuvre.....	2.850 04
Nospelt	1.827 83	Frisange.		Schifflange	15.854 00
Olm	689 24	Aspelt	2.920 82	Total	409.939 16
Kœrich.		Frisange.....	2.213 26	Canton de Luxembg.	
Gœblange	1.036 18	Hellange	2.174 21	Bertrange	4.315 32
Gœtzingen	701 76	Kayl.		Contern.	
Kœrich	2.402 78	Kayl	9.200 69	Brucherhof	51 32
Kopstal.		Tetange	6.917 90		
Kopstal	2.075 48				
Fermes	576 24				

Bruchermühle	48 52	Canton de Mersch.		Pettingen	918 17
Contern	2.199 40			Reckingen.....	2.081 78
Milbach	76 95	<i>Berg.</i>		Rollingen	1.369 57
Moutfort	1.649 65	Berg.....	1.727 27	Schœnfels	810 58
Oetrange	997 72	Colmar.....	1.434 28		
		Fermes	154 14	<i>Nommern.</i>	
<i>Hesperange.</i>		Carlshof.....	90 59	Beisten-Gruchten. ...	1.458 03
Altzingen	2.166 12			Nommern	793 27
Fentange.....	1.248 81	<i>Bissen.</i>	4.145 24	Nieder-Glabach	141 04
Hesperange.....	4.085 18			Ober-Glabach.....	190 67
Itzig.....	3.126 42	<i>Bœvange.</i>		Schrodweiler	667 56
		Bœvange-s.-Attert...	1.640 72		
<i>Niederanven.</i>		Brouch	1.245 26	<i>Tuntingen</i>	
Ernster	832 43	Buschdorf	639 55	Ansembourg	689 72
Niederanven	1.215 31			Bour	167 45
Oberanven.	3.773 92	<i>Fischbach.</i>		Hollenfels.....	970 75
Senningen	1.808 50	Angelsberg	764 45	Marienthal	316 75
		Fischbach	1.094 43	Tuntingen	1.354 66
<i>Sandweiler.</i>		Schoss	590 58		
Fermes	492 66	Weyer.....	198 99	Total.....	48.160 62
Sandweiler	2.383 01			Canton de Clervaux.	
		<i>Heffingen.</i>		<i>Asselborn.</i>	
<i>Schuttrange.</i>		Heffingen	1.686 57	Asselborn	1.918 03
Munsbach	1.449 77	Reuland	803 33	Boxhorn	1.372 88
Schrassig.....	897 16	Steinborn	214 87	Rumlange	529 18
Schuttrange.....	1.424 47	Scherfenhof	90 42	Sassel.....	521 40
Uebersyren	531 85	Scherbach	51 65	Stockem	661 68
				<i>Bœvange.</i>	
<i>Steinsel.</i>		<i>Larochette.</i>		Bœvange.....	1.330 21
Heisdorf	2.001 27	Ernzen.....	484 62	Donnange	973 83
Steinsel	3.010 04	Larochette.	3.470 93	Hamiville	657 31
		Meysembourg	535 70	Lullange	668 59
<i>Strassen</i>	4.123 02	Leydenbach	63 92	Troine.....	1.540 41
		Weydert	75 00		
<i>Walferdange.</i>		<i>Lintgen.</i>	3.511 63	<i>Clervaux.</i>	
Bereldange.....	1.100 89			Clervaux	4.869 60
Helmsange	2.258 61	<i>Lorentzweiler.</i>		Eselborn.....	1.254 05
Walferdange	951 84	Blaschette.....	578 32	Rœuler	559 35
		Bofferdange	1.418 25	Urspelt	407 98
<i>Weiler-la-Tour.</i>		Hunsdorf.....	978 54	Weicherdange.....	1.161 25
Hassel.....	772 04	Lorentzweiler	1.949 57		
Syren.....	972 99			<i>Consthum.</i>	
Weiler.....	1.968 26	<i>Mersch.</i>		Consthum	1.112 77
		Beringen	1.436 24	Holsthum.....	880 78
Total	51.933 45	Mœsdorf	842 38		
		Mersch.....	4.313 28		

<i>Hachiville.</i>		Canton de Diekirch.		Pletschette..... 169 19	
Hachiville	1.693 61	<i>Bastendorf.</i>		Savelborn	209 80
Hoffelt	1.724 47	Bastendorf	1.430 85	<i>Mertzig.</i> 2.943 70	
<i>Heinerscheid.</i>		Biandenbourg	1.156 07	<i>Reisdorf.</i>	
Fischbach	652 90	Landscheid	716 05	Bigelbach	542 77
Grindhausen.....	275 63	Tandel	426 52	Hoesdorf	477 39
Heinerscheid.....	1.556 38	<i>Bettendorf.</i>		Reisdorf	1.294 85
Hupperdange	1.273 32	Bettendorf	2.683 54	<i>Schieren.</i>	
Kalborn	516 92	Gilsdorf	2.454 30	Schieren	2.587 68
Lieler	1.002 23	Mœstroff	1.142 60	Birtrange	463 55
<i>Hosingen.</i>		<i>Bourscheid.</i>		Total..... 75.475 98	
Hosingen.....	2.736 00	Bourscheid	1.464 70	Canton de Redange.	
Bockoltz.....	505 09	Kehmen	929 10	<i>Arsdorf.</i>	
Dorscheid.....	669 15	Lipperscheid.....	626 71	Arsdorf	1.681 59
Neidhausen.....	462 01	Michelau	1.065 43	Bilsdorf	673 44
Eisenbach	814 20	Schlindermandersch..	967 30	<i>Beckerich.</i>	
Rodershausen.....	671 37	Welscheid	872 51	Beckerich	2.337 71
Wahlhausen	1.048 98	<i>Diekirch.</i> 15.653 45		Elvange.....	1.410 38
<i>Munshausen.</i>		<i>Ermsdorf.</i>		Huttange	284 14
Drauffelt	847 73	Brucher et Moser.....	147 98	Levelange	343 33
Marnach	1.220 44	Eppeldorf.....	1.096 80	Nœrdange	1.171 08
Munshausen	1.043 58	Ermsdorf.....	933 58	Oberpallen.....	1.105 73
Roder	619 85	Folkendange.....	180 75	Schweich.....	734 78
Sibenaler	442 13	Stegen	789 46	<i>Bettborn.</i>	
<i>Troisvierges.</i>		<i>Erpeldange.</i>		Bettborn	1.474 70
Basbellain	1.244 59	Erpeldange	1.907 18	Pratz	1.169 12
Biwisch	793 78	Ingeldorf	889 43	Reimberg.....	633 53
Drinklange.....	358 88	Burden	741 84	<i>Bigonville.</i>	
Hautbellain	1.249 77	<i>Ettelbruck.</i>		Bigonville	1.835 56
Huldange	1.080 47	Ettelbruck	17.957 68	Martelinvill.	94 76
Troisvierges	5.619 26	Grentzingen.....	238 32	<i>Ell.</i>	
Wilwerdange	1.373 60	Warken	1.023 77	Eil	1.719 82
<i>Weiswampach.</i>		<i>Feulen.</i>		Nieder-Colpach	904 62
Beiler.....	684 90	Niederfeulen	2.956 34	Ober-Colpach	340 42
Binsfeld.....	1.309 46	Oberfeulen	1.695 75	Petit-Nobressart.	264 82
Breidfeld	583 39	<i>Hoscheid</i>		Roodt	761 79
Holler	642 54	2.006 04			
Leithum	463 33	<i>Medernach.</i>			
Weiswampach	2.478 21	Medernach			
Total.....	58.077 47	2.633 00			

<i>Folschette.</i>		Wahl.....	1.220 24	Mecher.....	608 48
Eschette	239 99			Nothum.....	749 10
Hostert.....	961 62	Total.....	53.592 04		
Folschette.....	1.126 80	Canton de Wiltz.		<i>Neunhausen.</i>	
Rambrouch.....	1.976 82			Insenborn-Lultzhaus.	968 70
		<i>Boulaide.</i>		Neunhausen.....	465 77
<i>Grosbous.</i>		Baschleiden	1.373 94	<i>Oberwampach.</i>	
Dellen	769 10	Boulaide.....	2.067 69	Allerboin.....	498 82
Grosbous.....	2.069 03	Surré	1.084 39	Brachtenbach.....	917 70
		<i>Esch-sur-la-Sûre.....</i>	1.492 54	Derenbach	731 42
<i>Perlé.</i>				Niederwampach.	1.577 10
Holtz	1.052 99	<i>Eschweiler.</i>		Oberwampach.	1.172 40
Perlé.....	2.127 66	Erpeldange.....	479 63	<i>Wiltz</i>	14.385 22
Wolwelange.....	1.168 00	Eschweiler	1.144 39	<i>Wilwerwiltz.</i>	
Martelange.....	347 96	Knaphoscheid	665 71	Enscherange.....	961 39
		Selscheid.....	490 05	Lellingen.....	612 32
<i>Redange.</i>		<i>Gæsdorf.</i>		Pintsch	432 80
Lannen	732 82	Bockholtz	407 45	Wilwerwiltz.....	876 27
Nagem.....	1.136 74	Buderscheid.....	468 18		
Niederpallen.....	970 89	Dahl.....	994 48	<i>Winseler.</i>	
Redange	3.220 43	Gæsdorf.....	1.167 44	Berté	751 26
Ospern.....	1.566 82	Masseler-Harderbach	351 40	Doncols	1.147 92
Reichlange	585 15	Nocher.....	874 28	Grumelscheid	539 58
		<i>Harlange.</i>		Noertrange.....	810 89
<i>Saeul.</i>		Harlange.....	1.693 97	Winseler	761 89
Calmus	566 13	Taichamps.....	1.432 74		
Ehner	266 44	<i>Heiderscheid.</i>		Total.....	55.958 64
Kapweiler	283 36	Heiderscheid.....	2.185 08	Canton de Vianden	
Saeul	1.137 11	Eschdorf	2.234 75	<i>Fouhren.</i>	
Schwebach.....	352 94	Merscheid.....	700 75	Bettel	847 78
		Tadler-Ringel.....	829 83	Fouhren	814 25
<i>Useldange.</i>		<i>Kautenbach.</i>		Longsdorf	596 61
Everlange	1.293 46	Alscheid	452 85	Walsdorf	577 45
Rippweiler.....	767 45	Kautenbach.....	979 24	<i>Putscheid.</i>	
Schandel	1.206 29	Meikoltz.....	640 39	Bivels	447 56
Useldange	2.191 89	<i>Mecher.</i>		Gralingen	541 37
		Bavigne.....	1.057 92	Merscheid.....	643 81
<i>Vichten.</i>		Kaundorf.....	1.156 41	Nachtmanderschied..	485 18
Michelbouch	688 73	Liefrange.....	564 11	Putscheid	326 33
Vichten	2.178 50			Stolzembourg	769 74
				Weiler.....	573 21
<i>Wahl.</i>					
Buschrodt.....	709 43				
Heispelt.....	547 45				
Kuborn.....	515 40				
Rindschleiden.....	670 08				

<i>Vianden</i>	3.823 25	Haller.	1.375 87	<i>Mertert.</i>	
Total	10.446 54	Mullerthal.	171 76	Mertert	3.845 97
Canton d'Echternach		Waldbillig.	1.751 78	Wasserbillig	5.526 24
		Total	45.868 37	<i>Rodenbourg.</i>	
<i>Beaufort.</i>		Canton de Grevenm.		Beidweiler.....	889 77
Beaufort.....	3.239 87			Eschweiler	657 73
Dillingen	379 69	<i>Betzdorf.</i>		Gonderange	1.234 80
<i>Bech.</i>		Berg.....	413 78	Rodenbourg.....	546 77
Altrier-Hersberg	573 45	Betzdorf	1.232 23	<i>Wormeldange.</i>	
Bech	1.260 13	Mensdorf.	1.774 50	Ahn.....	1.376 01
Geyershof	283 00	Olingen.....	1.077 28	Ehnen.....	1.471 25
Hemsthal-Zittig.	919 55	Roodt.....	1.023 55	Machthum	1.709 48
Marscherwald.	298 71	<i>Biver.</i>		Wormeldange	4.670 89
Rippig	521 07	Biver-Wecker gare..	2.372 48	Total	64.166 20
<i>Berdorf.</i>		Boudler	506 02	Canton de Remich.	
Berdorf.....	2.503 65	Brouch	395 24	<i>Bous.</i>	
Bollendorf.....	1.084 59	Hagelsdorf.....	263 70	Bous	1.733 21
<i>Consdorf.</i>		Wecker-village	688 76	Erpeldange	1.218 62
Breidweiler	575 88	Weydig.....	191 29	Rolling-Assel.	838 01
Consdorf.....	2.682 56	<i>Flaxweiler.</i>		<i>Burmerange.</i>	
Colbette.....	469 55	Beyern.....	1.102 85	Burmerange.....	1.241 87
Scheidgen	900 44	Buchholtz	327 48	Elvange.....	1.152 54
<i>Echternach</i>	13.900 41	Flaxweiler.....	1.137 42	Emerange	403 67
<i>Mompach.</i>		Gostingen	1.385 90	<i>Dalheim.</i>	
Born	1.283 55	Niederdonven.....	1.706 99	Dalheim	2.873 65
Givenich	258 35	Oberdonven	592 40	Filsdorf	1.453 10
Herborn	1.174 53	<i>Grevenmacher.</i>	12.869 74	Welfrange	901 51
Mcersdorf	1.119 82	<i>Junglinster.</i>		<i>Lenningen.</i>	
Mompach.....	584 93	Altlinster.....	615 88	Canach	2.896 14
<i>Rosport.</i>		Bourglinster	2.013 85	Lenningen.....	1.388 95
Dickweiler.....	743 86	Eisenborn	332 18	<i>Mondorf-les-Bains</i>	
Girst.	342.24	Godbrange	947 50	Altwies.	1.682 71
Hinkel	561 65	Junglinster	3.823 70		
Osweiler	1.890 41	<i>Manternach.</i>			
Rosport	2.668 13	Berbourg.....	2.257 35		
Steinheim	831 39	Lellig	1.141 87		
<i>Waldbillig.</i>		Manternach	1.566 94		
Christnach	1.517 55	Munschecker.....	476 41		

Ellange	988 12	Stadtbredimus	1.504 25	
Mondorf-les-Bains ...	4.610 86			RÉCAPITULATION.
<i>Remerschen.</i>		<i>Waldbredimus.</i>		Ville de Luxembourg 348.418 60
Remerschen	2.558 58	Trintangé	1.640 21	Canton de Capellen. 59.585 11
Schengen.....	1.292 46	Waldbredimus	1.296 97	» Esch-s.-Alz. . 409.939 16
Wintrange.....	1.306 85	<i>Wellenstein.</i>		» Luxembourg.. 51.933 45
<i>Remich</i>	8.209 80	Bech-Kleinmacher ...	2.515 39	» Mersch 48.160 62
<i>Stadtbredimus.</i>		Schwebsingen.....	1.521 42	» Clervaux ... 58.077 47
Greiveldange.....	1.749 18	Wellenstein.....	1.922 80	» Diekirch ... 75.475 98
		Total.....	48.900 87	» Redange ... 53.592 04
				» Wiltz 55.958 64
				» Vianden ... 10.446 54
				» Echternach . 45.868 37
				» Grevenmach. 64.166 20
				» Remich 48.900 87
				Total.. 1.330.523 05

Avis. - Justice. - Par arrêté grand-ducal du 10 janvier 1928, M. Mathias *Schumacher*, at'aché du parquet général à Luxembourg, a été délégué pour desservir la justice de paix du canton de Remich jusqu'au 1^{er} avril 1928.

— Par arrêté grand-ducal du 7 janvier 1928, M. Paul *Michels*, avocat-avoué à Luxembourg, a été nommé juge-suppléant à la justice de paix de Luxembourg. — 11 janvier 1928.

Avis. - Contributions et accises. - Par arrêté grand-ducal du 10 janvier 1928, les bureaux de recette des contributions et accises d'Esch-sur-Sûre et Hosingen ont été réunis en un seul bureau, sous la dénomination « Bureau d'Esch-sur-Sûre-Hosingen ». 12 janvier 1928.

Avis. Ecole normale. Par arrêté grand-ducal du 10 janvier 1928, démission honorable a été accordée à M. Jacques *Kayser*, sur sa demande, de ses fonctions de professeur à l'École normale d'instituteurs, avec faculté de faire valoir ses droits à la retraite. M. *Kayser* a été nommé professeur honoraire à cet établissement. 11 janvier 1928.

Avis. Employés privés. Tribunal arbitral. Par arrêté ministériel en date du 6 janvier 1928, M. Alphonse *Nickels*, directeur de l'Arbed à Luxembourg, a été nommé assesseur-patien effectif près le tribunal arbitral du canton de Luxembourg, en remplacement de M. Nicolas *Caspar*, ancien inspecteur principal des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, à Luxembourg, démissionnaire. M. *Nickels* achèvera le mandat de son prédécesseur qui prendra fin le 21 janvier 1929. 7 janvier 1928.

Avis. - Règlements communaux. En séance du 17 décembre 1927, le conseil communal de Diekirch a modifié le règlement de cette ville sur le transport des morts. - Cette modification a été dûment approuvée et publiée.

— En séance du 1^{er} septembre 1927, le conseil communal de Larochette a édicté un règlement sur la fixation, aux bâtiments, des engins destinés à porter les fils de la conduite électrique des sections d'Ernzen et de Larochette. Le dit règlement a été dûment approuvé et publié. - 10 janvier 1928.

Circulaire concernant la réévaluation de l'outillage industriel ou commercial.

La dépréciation monétaire résultant de la stabilisation du franc-papier à un septième de la valeur du franc-or fait naître des difficultés d'interprétation sur les valeurs qui peuvent être amorties, sur l'expression de cette valeur en numéraire, sur les taux d'amortissement à employer et sur la manière de traiter ces amortissements au point de vue fiscal. Conformément aux propositions de l'administration des contributions les principes suivants seront admis dans l'appréciation des questions qui précèdent :

§ 1^{er}. — La règle que la jurisprudence applique dans le domaine des amortissements, sont maintenues sous la seule dérogation faisant l'objet de la présente circulaire. En d'autres termes, l'amortissement continuera à être déterminé en fonction de la valeur d'investissement ou du prix de revient des éléments d'actif sujets à moins-value; les pourcentages d'amortissement sont fixés de commun accord par les redevables et le contrôleur des contributions, sous réserve de modifications de ces pourcentages à la suite de circonstances spéciales dûment justifiées; l'amortissement en exemption de l'impôt est limité à la reconstitution du prix de revient ou de la valeur d'investissement de l'élément d'actif à amortir.

La seule modification qu'il y a lieu d'apporter à la jurisprudence c'est que, pour certains éléments d'actif le prix de revient ou la valeur d'investissement — dont le montant est susceptible de reconstitution par voie d'amortissement sans paiement d'impôt — pourra être révisé eu égard à la stabilisation du franc.

§ 2. — Les seuls éléments d'actif dont le prix de revient ou la valeur d'investissement pourra être révisé au point de vue de l'amortissement en exemption de l'impôt, sont l'outillage et les bâtiments industriels y assimilés, c'est-à-dire les machines, outils et appareils avec accessoires, fixes ou mobiles, ainsi que les immobilisations industrielles qui font en quelque sorte partie de l'outillage et sont sujettes à prompt déterioration.

Sont dès lors d'une manière générale exclus du bénéfice de l'amortissement sur prix de revient nouveau, les terrains ainsi que les bâtiments servant notamment d'habitation ou de bureaux; il en sera de même notamment du mobilier, du portefeuille, des brevets, des marques de fabrique; ces différents éléments d'actif devront, par continuation, être amortis selon leur prix de revient réel quelle que soit la date de leur acquisition ou de leur constitution; les cas douteux et les contestations qui surgiront à ce sujet devront être soumis à l'appréciation de l'administration. Les redevables n'en conservent pas moins la faculté de réévaluer les éléments visés ci-dessus, sauf à contrebalancer les plus-values éventuelles par un poste du passif inscrit sous une rubrique identique; semblable réévaluation ne donnera pas lieu à la perception des impôts sur les revenus, à moins que les plus-values ainsi dégagées ne soient consolidées par voie d'amortissement ou de réalisation; dans ces circonstances, en effet, l'amortissement en exemption de l'impôt n'est autorisé que sur le prix de revient *réel* et non pas sur le prix de revient réévalué, ainsi qu'il est admis exclusivement pour l'outillage et les bâtiments industriels y assimilés.

L'outillage dont l'amortissement d'après un prix de revient nouveau est admis, comprend non seulement les machines et appareils utilisés dans l'industrie ainsi que les bâtiments industriels sujets à prompt déterioration, mais également l'outillage et les objets utilisés dans les entreprises commerciales et qui, soit par un usage intensif, soit sous l'influence des modes ou coutumes, sont exposés à une usure relativement rapide ou à leur remplacement plus ou moins fréquents.

Tel pourra être notamment le cas pour le petit outillage mécanique, le matériel d'étalage, le rayonnage, les accessoires divers, le mobilier d'atelier.

§ 3. — Les prix de revient à réviser concernent exclusivement l'outillage et les bâtiments y assimilés acquis avant le 1^{er} juillet 1926, c'est-à-dire avant le début de la période où la livre sterling, d'une manière durable, atteint le cours de 175 francs.

Pour ceux de ces éléments acquis ou constitués à partir de cette date, de même que pour tous les éléments indiqués aux deuxième et troisième alinéas du § 2, marques de fabrique, terrains, maisons d'habitation, bureaux, mobilier, portefeuille, brevets, c'est le prix de revient réel non réévalué qui continuera à être envisagé.

D'autre part, il ne pourra être attribué un prix de revient nouveau qu'à la partie de l'outillage qui appartient en propre au redevable; l'excédent des dettes envers les tiers sur l'actif liquide, doit grever par priorité les approvisionnements; lorsque cet excédent dépasse la valeur des approvisionnements, le surplus sera imputé sur les immeubles *non réévalués*, de sorte que ce n'est que dans des cas plutôt rares que la revalorisation complète de l'outillage ne pourra pas être envisagée; dans ces éventualités d'ailleurs, il est recommandé aux contrôleurs des contributions d'en référer à l'administration.

La partie qui appartient en propre à l'intéressé sera fixée eu égard aux éléments compris dans le bilan faisant mention du prix de revient nouveau.

§ 4. — Le prix de revient révisé devra représenter la valeur commerciale ou industrielle de l'outillage et des bâtiments industriels y assimilés dans leur état soit au moment de la clôture du bilan qui contient la réévaluation, soit au plus tard à la date du 31 décembre 1927; en d'autres termes, chaque redevable sera considéré comme ayant acquis à cette époque, dans l'état où ils se trouvaient à ce moment, les éléments d'actif à revaloriser et il devra leur attribuer la valeur effective dans le dit état d'usure ou de dépréciation.

A cette fin le redevable sera invité à dresser un inventaire dudit outillage; il ne devra pas faire l'énumération des objets sans valeur appréciable, ceux-ci pouvant être inventoriés sous la rubrique « Objets divers » avec attribution d'une valeur ronde fixée approximativement et de bonne foi; cet inventaire comprendra en outre quatre colonnes, indiquant: la *première* colonne: la valeur des éléments inventoriés sous *chaque* rubrique dans leur état soit au moment de la clôture du bilan qui contient la réévaluation, soit au plus tard à la date du 31 décembre 1927; la *deuxième* colonne, autant que possible la date d'acquisition ou de constitution sauf pour les objets divers; la *troisième* la valeur à l'époque visée dans la première colonne de ces éléments à l'état neuf; la *quatrième*, la valeur attribuée en vue de l'amortissement.

Cet inventaire sera dressé en double expédition; un exemplaire sera remis au contrôleur des contributions. Il ne doit pas être remis au contrôleur au plus tard le 31 décembre 1927. La date du 31 décembre est la date extrême de *réévaluation*, c'est-à-dire que les valeurs à porter à l'inventaire sont celles à attribuer à ce moment; quant à la remise de l'inventaire, elle se fera en même temps que le dépôt de la déclaration et des autres documents (bilan, compte de profits et pertes, rapports, etc), relatifs au bilan qui contient la réévaluation.

L'industriel p. ex. qui clôture son bilan au 31 janvier 1928 joindra donc cet inventaire aux documents remis en vue de la taxation des bénéfices portés à ce bilan, mais il portera à l'inventaire la valeur que l'outillage réévalué avait à la date du 31 décembre 1927.

§ 5. — Le prix de revient qui servira dorénavant de base à l'amortissement (colonne 4 du relevé visé au § 4) ne pourra pas dépasser *la moitié* de la valeur indiquée dans la troisième colonne, à moins qu'il ne soit dûment établi que l'outillage considéré n'aît, dans l'état où il se trouve soit à la clôture du bilan de réévaluation, soit au plus tard à la date du 31 décembre 1927, une valeur réelle supérieure à la moitié de la valeur à l'état neuf; tel pourra notamment être le cas pour les établissements qui ont été créés, depuis l'armistice ou qui, depuis ce moment, ont reçu une grande extension ou ont renouvelé la plus grande partie de leurs moyens de production.

La limite de 50% du prix de revient à l'état neuf est fixée non seulement dans un but de simplification, mais aussi en considération du fait qu'en général les éléments de l'actif ont été acquis successivement et peuvent être considérés, dans leur ensemble, comme étant en moyenne à la moitié de leur existence. C'est pourquoi, pour la détermination du maximum forfaitaire du prix de revient *nouveau*, il convient d'envisager l'ensemble des éléments d'actif à revaloriser et non pas séparément chaque objet ou chaque groupe d'éléments; tout au plus pourra-t-il être admis qu'un inventaire différent soit dressé pour l'outillage d'une part et pour les bâtiments industriels y assimilés d'autre part. Après avoir fixé dans son ensemble le prix de revient nouveau, il sera attribué à chaque objet ou à chaque groupe d'éléments (colonne 4 de l'inventaire), la valeur qui sera dorénavant envisagée en vue de l'amortissement.

§ 6. — En vue d'éviter que des redevables n'exagèrent soit l'importance de leur outillage, soit la valeur à

l'état neuf, les contrôleurs auront soin, s'il y a lieu, de vérifier en tout ou en partie les documents comptables y relatifs, de prendre connaissance des polices d'assurances à différentes époques.

§ 7. — Le prix de revient nouveau ainsi déterminé devra être porté au bilan sous les rubriques suivantes:
à l'actif:

« Prix de revient réévalué de l'outillage et des bâtiments industriels y assimilés. A amortir. »

au passif:

« Prix de revient réévalué de l'outillage et des bâtiments industriels y assimilés. »

Comme l'inscription au bilan des immobilisations et de leur amortissement s'effectue selon des modalités différentes, quelques exemples préciseront l'application de cette disposition:

A. — Les immeubles et l'outillage sont portés à l'actif pour 1 fr. ou pour mémoire et aucun fonds d'amortissement n'est inscrit au passif. Dans ce cas, le prix de revient *nouveau* est porté à la fois à l'actif et au passif sans modification aucune aux autres postes du bilan, le poste de 1 fr. ne représentant plus que les éléments non réévalués.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1926.

<i>Actif. (1)</i>		<i>Passif.</i>	
Immeubles et outillage.....	1	Capital	a
ou pour mémoire,		Réserve légale	b
Banques	x	Créditeurs.....	c
Caisse	y	Bénéfices	d
Débiteurs	z		-----
	-----		t.
	t.		

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1927.

<i>Actif.</i>		<i>Passif.</i>	
Immeubles non réévalués	1	Capital	a
ou pour mémoire,		Réserve légale	b
Prix de revient réévalué de l'outillage et des bâtiments industriels y assi- milés, à amortir	3.000.000	Prix de revient réévalué de l'outillage et des bâtiments industriels y assi- milés.....	3.000.000
Banques	x	Créditeurs	c
Caisse	y	Bénéfices	d
Débiteurs	z		-----
	-----		t.
	t.		

L'amortissement continuera à être pratiqué sur les immeubles et sur l'outillage non réévalués selon les pourcentages convenus et jusqu'à concurrence des prix d'investissement. Quant aux trois millions afférents aux éléments d'actif réévalués, ils seront amortis à partir de 1927 selon le rythme qui sera adopté et conformément aux dispositions du § 8 ci-après.

B. Les éléments d'actif à réévaluer sont portés sous une rubrique spéciale ou générale à l'actif du bilan à leur prix d'acquisition ou de revient et un fonds d'amortissement existe au passif.

Dans l'espèce, la somme à l'actif sous ladite rubrique devra être diminuée à concurrence du prix de revient effectif des éléments réévalués et l'on indiquera sous la rubrique préindiquée le prix de revient *nouveau* : au passif le fonds d'amortissement sera maintenu tel quel et l'on mentionnera sous le libellé « Prix de revient

(1) On évalue à un million le prix de revient effectif de l'outillage et des bâtiments industriels y assimilés qui ont été acquis avant le 1^{er} juillet 1926 et qui, partant, sont susceptibles d'être réévalués.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1927.

<i>Actif</i>				<i>Passif</i>		
Immeubles et outillage.....	1.000.000	ou	Immeubles 600.000	Outillage 400.000	Capital	a
Moins amortissements.....	350.000		100.000	250.000	Réserve légale.	b
	650.000		500.000	150.000		
Prix de revient réévalué de l'outillage et des bâtiments industriels y assimilés a amortir . . .	3.000.000				Prix de revient réévalué de l'outillage et des bâtiments industriels y assimilés	
Banques	x				Plus-value . . .	2.000.000
Caisse	y				Créditeurs.....	c
Débiteurs	z				Bénéfices	e
	t.					t.

Les amortissements se feront à partir de 1927 comme il est indiqué à l'alinéa final de l'exemple B.

§ 8. — Le prix de revient nouveau, tel qu'il est repris à l'actif, servira à l'avenir de base au calcul des amortissements; ceux-ci pourront être opérés en exemption de l'impôt, jusqu'à complète reconstitution du prix de revient nouveau, sans qu'on ait à se préoccuper ni de la date d'acquisition de ces éléments d'actif, ni des amortissements déjà effectués, ceux-ci ayant d'ailleurs été affectés le plus souvent à des investissements nouveaux.

En d'autres termes, ce prix de revient nouveau sera amorti comme *s'il représentait la valeur d'un outillage* qui vient d'être acquis.

Ainsi qu'il est d'usage, le redevable subdivisera les éléments d'actifs réévalués en 3 ou 4 catégories selon la durée d'utilisation probable des différents groupes d'éléments classés avec une large vue d'ensemble; des pourcentages moyens d'amortissement *annuel* seront arrêtés de commun accord; ces pourcentages pourront varier selon la nature des éléments d'actif, leur utilisation plus ou moins intensive, leur état d'usure au moment de la réévaluation, etc.; l'amortissement en exemption de l'impôt s'accomplira d'après ces pourcentages, sauf circonstances spéciales et imprévues, jusqu'à complète reconstitution du prix de revient nouveau.

Les modalités arrêtées de commun accord devront être confirmées par écrit par le redevable de façon qu'il en reste une trace formelle dans le dossier.

Les postes concernant la réévaluation seront maintenus *tels quels* à l'actif et au passif des bilans successifs et les amortissements pratiqués devront figurer au passif sous la rubrique; *Amortissement du prix de revient réévalué.*

§ 9. — L'amortissement sur le prix de revient nouveau n'est admis en exemption des impôts sur les revenus qu'à la condition expresse que son montant *ne soit pas l'objet d'un prélèvement direct ou indirect au profit des actionnaires, des associés, des membres du Conseil d'administration ou du personnel.*

Si l'Etat renonce à prélever, à cette occasion, un impôt quelconque, la même attitude doit être observée de la part des actionnaires, des membres du Conseil d'administration ou du personnel. Les sommes admises par l'administration des contributions en amortissement sur le prix de revient nouveau doivent être maintenues intégralement dans le patrimoine social et les bénéfices *nets* après déduction des amortissements exonérés pourront seuls être affectés aux prélèvements soit en faveur de la réserve légale, soit à titre de dividendes, tantième et gratifications.

§ 10. — Le prix de revient nouveau devra apparaître dans le plus prochain bilan ou au plus tard dans celui concernant l'exercice social clôturé après le 15 décembre prochain.

Les dispositions nouvelles peuvent trouver leur application dans tout bilan, même s'il se rapporte à un exercice clôturé avant le 15 décembre 1927, à la condition cependant que le bilan réponde aux conditions expressément stipulées: inventaire spécial, rubriques prévues et absence de prélèvements sur les sommes affectées aux amortissements.

Un bilan se rapportant à un exercice clôturé fût-ce le 1^{er} février 1928, peut donc parfaitement être dressé conformément aux dispositions nouvelles; l'amortissement sur prix de revient nouveau en exemption de l'impôt sur le revenu ne pourra porter que sur les éléments d'actif réévalués qui se sont dépréciés à partir de l'exercice social auquel se rapporte le bilan qui enregistre régulièrement la réévaluation.

La réévaluation *n'est pas obligatoire*; c'est une faculté offerte aux redevables, que ceux-ci soient des particuliers, des firmes ou des sociétés quelconques; mais cette faculté ne peut être accordée que lorsqu'il est tenu une comptabilité régulière et il doit en être fait usage sous peine de forclusion dans le premier bilan clôturé après le 15 décembre 1927.

§ 11. — L'amortissement devra, au point de vue fiscal, continuer à se pratiquer sur la base de la valeur d'investissement non révisée en ce qui concerne les autres éléments d'actif: objets mobiliers, bâtiments qui n'ont pas le caractère d'immobilisations industrielles assimilées à l'outillage, valeurs de portefeuille. Cette disposition n'exclut pas la réévaluation, par mesure d'ordre, de ces éléments d'actif ainsi qu'il est exposé au § 2.

§ 12. — L'administration des contributions vouera une attention toute spéciale aux dispositions qui précèdent; celles-ci consacrent une innovation très intéressante et il importe que les redevables soient exactement et complètement éclairés sur la portée des mesures nouvelles ainsi prises.

Les contrôleurs en référeront à la direction pour toute situation qui se présente dans des conditions spéciales.

Luxembourg, le 26 décembre 1927.

Le Directeur général des finances.

P. Dupong.

Avis. — Administration communale. — Par arrêté ministériel du 7 janvier 1928, M. Georges Wagner, boulanger, à Clervaux, a été nommé aux fonctions d'échevin de la commune de Clervaux.

— Par arrêté ministériel du même jour, M. Jean Hommel, cultivateur à Rippweiler, a été nommé aux fonctions d'échevin de la commune d'Useldange. — 10 janvier 1928.

Avis. — Laiteries coopératives. Conformément à l'art. 2 de la loi du 27 mars 1900, la laiterie coopérative de Grevels a déposé au secrétariat communal de Wahl l'un des doubles de l'acte d'association sous seing privé, dûment enregistré, ainsi qu'une liste indiquant les noms, profession et domicile des administrateurs et de tous les associés. — 12 janvier 1928.

Avis. — Règlement communal. — En séance du 1^{er} octobre 1927, le conseil communal de Hesperange a modifié le règlement sur le cimetière d'Itzig. Cette modification a été dûment approuvée et publiée. — 11 janvier 1928.

Avis. — Association syndicale. En conformité de l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour l'assainissement de terrains de culture au lieu dit: « Ob der Grosbies », à Bollendorf, commune de Berdorf, a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de Berdorf. — 10 janvier 1928.

**Circulaire concernant la revision
des listes électorales.**

Après avoir rempli les formalités de publication prévues par l'alinéa 1^{er} de l'art. 6 de la loi électorale du 31 juillet 1924, les collèges des bourgmestres et échevins procéderont, du 1^{er} au 30 avril prochain, à la revision des listes des citoyens qui, ayant à la première de ces dates leur résidence habituelle dans la commune, c'est-à-dire au lieu où ils habitent d'ordinaire avec leur famille (art. 7), sont appelés à participer à l'élection des membres de la Chambre des députés et des membres des conseils communaux. A cet effet, les collèges échevinaux vont recevoir les formulaires imprimés nécessaires, consistant en une liste originale et en un exemplaire pour copie.

Ces listes comprendront les noms des personnes qui réunissent les conditions de l'art. 52 de la Constitution, ainsi conçu :

« Pour être électeur, il faut :

- 1^o être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise ;
- 2^o jouir des droits civils et politiques ;
- 3^o être âgé de 21 ans accomplis ;
- 4^o être domicilié dans le Grand-Duché. »

Les administrations communales auront soin de renseigner avec exactitude et précision dans les listes électorales, en regard des noms et prénoms de chaque électeur, le lieu et la date de la naissance et la date à laquelle l'électeur a acquis la qualité de Luxembourgeois, s'il ne possède pas cette qualité par le fait de la naissance.

Elles devront s'appliquer particulièrement à éviter dans la rédaction des listes toute erreur orthographique et autres dans les énonciations relatives aux noms de famille, prénoms, date de naissance, profession et domicile de l'électeur. L'inconvénient qui s'attache à des énonciations erronées de cette nature est de faire naître la confusion au sujet de l'individualité de l'un ou de l'autre

**Rundschreiben betreffend die Revision der
Wählerlisten.**

Nach Erfüllung der durch Art. 6, Absatz 1, des Wahlgesetzes vom 31. Juli 1924 vorgeschriebenen Verkündigungsformlichkeiten schreiben die Schöffenkollegien, vom 1. bis zum 30. April künftighin, zur Revision der Listen derjenigen Bürger, die an dem erstgenannten Datum ihren gewöhnlichen Aufenthalt in der Gemeinde, d. h. an dem Orte haben, wo sie gewöhnlich mit ihrer Familie wohnen (Art. 7) und an der Wahl der Mitglieder der Abgeordnetenkammer und des Gemeinderates teilzunehmen berufen sind. Zum Zwecke dieser Revision werden den Schöffenkollegien die nötigen Druckformulare und zwar eine Originalliste sowie ein Exemplar zur Abschrift zugehen.

Diese Listen werden die Namen der Personen enthalten, welche die Bedingungen des Art. 52 der Verfassung erfüllen, lautend wie folgt :

„Um Wähler zu sein, muß man :

1. Luxemburger oder Luxemburgerin sein ;
2. im Genuße der bürgerlichen und politischen Rechte stehen ;
3. das einundzwanzigste Lebensjahr zurückgelegt haben ;
4. seinen Wohnsitz im Großherzogtum haben. »

Die Gemeindeverwaltungen so len vor allem darauf achten, daß in den aufzustellenden Listen den Vornamen und Namen eines jeden Wählers gegenüber, der Ort und das Datum der Geburt mit der größten Genauigkeit angegeben werden, sowie auch das Datum, an dem der Wähler die Eigenschaft eines Luxemburgers erworben hat, wenn er nicht Luxemburger von Geburt ist.

Sie müssen besonders darauf bedacht sein, bei der Aufstellung der Wählerlisten jedweden Irrtum (Schreibfehler und andere) in den Angaben über Familien- und Vornamen, Datum der Geburt, Stand und Wohnsitz des Wählers zu vermeiden. Ungenaue Angaben dieser Art verursachen nicht nur eine Verwechslung der Identität des einen oder anderen Wählers, sondern setzen auch den mit unrichtigen

électeur; au surplus, au moment des élections ces erreurs de noms ou même de prénoms exposent l'électeur inexactement inscrit à se voir exclu de la participation au vote.

Les listes électorales seront dressées par communes partout où le vote a lieu exclusivement au chef-lieu de la commune. Cependant lorsque la population vote non seulement au chef-lieu, mais encore dans les sections électorales établies en conformité de l'art. 50 de la loi électorale et même dans des circonscriptions électorales plus restreintes, ces sections et circonscriptions formeront, dans la liste, des séries spéciales pour l'inscription des électeurs.

En outre, les listes sont à établir dans un ordre strictement alphabétique et lexicographique. Les femmes mariées et les veuves seront inscrites sous le nom de famille de leur mari suivi du nom de famille et du prénom de l'épouse.

Aux fins d'assurer aux listes toute l'exactitude et perfection possible, les administrations communales prendront soin de ne pas omettre les bénéficiaires de l'arrêté de grâce du 30 août 1925; chaque fois que le droit à l'inscription paraîtra probable ou douteux, elles inviteront les intéressés à se présenter au secrétariat de la commune, munis des pièces requises destinées à établir qu'ils réunissent les conditions prescrites pour l'électorat actif.

La liste originale sera arrêtée provisoirement le 30 avril.

Cet arrêté sera conçu de la manière suivante:

« Arrêté la présente liste au nombre de.....
..... électeurs.

« A, le 30 avril 1928.

« Le collège des bourgmestre et échevins. »

La liste originale sera déposée à l'inspection du public, au secrétariat de la commune ou dans le local des séances du conseil communal. Ce dépôt est porté, le 1^{er} mai, à la connaissance des citoyens par un avis, publié dans la forme ordinaire, qui les invite à adresser au collège des bourgmestre et éche

Namen und Vornamen eingetragenen Wähler gelegentlich der Wahl der Gefahr aus, von der Beteiligung an der Abstimmung ausgeschlossen zu werden.

Die Wählerlisten werden als fortlaufendes Ganze aufgestellt in den Gemeinden, wo die Abstimmung ausschließlich im Hauptort der Gemeinde stattfindet. Erfolgt indes die Abstimmung nicht nur im Hauptort allein, sondern auch noch in den gemäß Art. 50 des Wahlgesezes bestimmten Wahlsektionen und sogar in beschränkteren Lokalwahlbezirken, so bilden diese Sektionen und Bezirke in der Liste Sondergruppen, in denen die Wähler eingetragen werden.

Außerdem sind die Listen in streng alphabetischer und lexicographischer Ordnung aufzustellen.

Ehefrauen und Witwen werden unter dem Familiennamen des Mannes, mit nachfolgendem Mädchennamen (Familien- und Vornamen) eingetragen.

Um den Listen die größtmögliche Genauigkeit und Vollständigkeit zu sichern, sollen die Gemeindebehörden darauf achten, daß die Benefizienten des Gnadenerlasses vom 30. August 1925 nicht übergangen werden; in allen Fällen, wo das Recht auf Eintragung in die Wählerlisten wahrscheinlich oder zweifelhaft erscheint, sind die Interessenten aufzufordern, sich auf dem Gemeindefekretariate mit den den Nachweis erbringenden Belegen einzufinden, daß sie die zur Ausübung des aktiven Wahlrechts erforderlichen Bedingungen erfüllen.

Die Originalliste wird vorläufig am 30. April festgestellt.

Die Feststellung lautet:

„Gegenwärtige Liste ist auf
.....Wähler festgestellt.

„Zu, am 30. April 1928.

„Das Kollegium der Bürgermeister und Schöffen.“

Die Originalliste wird auf dem Gemeindefekretariate oder in dem Beratungszimmer des Gemeinderates zur öffentlichen Einsicht niedergelegt. Diese Hinterlegung wird am 1. Mai den Bürgern durch Bekanntmachung in der üblichen Form mitgeteilt, wodurch dieselben ersucht werden, alle Einprüche,

vins, le 10 mai au plus tard, et séparément pour chaque électeur, toutes réclamations auxquelles les listes pourraient donner lieu. L'avis mentionnera qu'aucune réclamation tendant à l'inscription d'un électeur ne sera recevable devant les tribunaux, si elle n'a été préalablement soumise au collège échevinal avec toutes les pièces justificatives.

Tout en rappelant, d'une part, aux administrations communales les devoirs qui, en exécution de la loi du 5 décembre 1911, leur incombent en ce qui concerne l'inscription des réhabilités sur les listes électorales, devoirs tracés dans la circulaire du 11 janvier 1912, publiée au *Mémorial* de 1912, p. 25, nous tenons encore à les rendre attentives, d'autre part, que le Parquet général leur enverra déjà vers la fin du mois de mars une communication énonciative des condamnations définitives, emportant perte des droits politiques, qui auraient été portées à charge d'habitants de la commune depuis le 15 juin de l'année écoulée, date ayant mis fin au droit de recours des commissaires de district contre les listes définitivement fermées dès le 20 mai. De même, le Parquet général signalera aux administrations communales les condamnations de ce genre qui seraient devenues définitives depuis l'information collective jusqu'au 30 avril. Il est entendu que les administrations communales tiendront la main à ce que le Parquet général soit saisi en temps utile des données requises, à l'effet de mettre le service du casier judiciaire en situation de leur faire les communications susmentionnées dans les délais indiqués.

En même temps que les envois aux communes, des duplicata des avis prémentionnés seront, par le Parquet général, adressés aux commissaires de district à qui, en outre, il sera donné connaissance de toute condamnation entraînant déchéance électorale et prononcée définitivement depuis le 30 avril jusqu'au 15 juin contre un Luxembourgeois domicilié dans une des communes de leur ressort.

Les réclamations tendant à l'inscription d'un électeur sur les listes définitives doivent être faites

zu denen die Wahlerlisten etwa Anlaß geben, dem Schöffengericht am 10. Mai spätestens und für jeden Wähler getrennt zur Kenntnis zu bringen. In der Bekanntmachung wird vermerkt, daß kein Einspruch bezweckend die Eintragung eines Wählers in die Liste vor Gericht zulässig ist, wenn derselbe nicht vorher dem Schöffengericht mit allen Belegstücken unterbreitet worden ist.

Den Gemeindeverwaltungen werden andurch die Pflichten in Erinnerung gebracht, die ihnen gemäß Gesetz vom 5. Dezember 1911 in bezug auf die Eintragung der Rehabilitierten in die Wahlerlisten obliegen und die in dem Rundschreiben vom 11. Januar 1912 („Memorial“ 1912, S. 25) des näheren bestimmt sind. Ferner werden sie darauf aufmerksam gemacht, daß die Generalstaatsanwaltschaft ihnen bereits gegen Ende März ein Verzeichnis der Gemeindeangehörigen aufstellen wird, die seit dem 15. Juni des verflossenen Jahres, d. h. seit dem Tage an dem das Berufungsrecht der Distriktskommissare gegen die am 20. Mai endgültig abgeschlossenen Wahlerlisten erloschen, zu einer den Verlust des Wahlrechtes nach sich ziehenden Strafe verurteilt worden sind. Desgleichen wird ihnen ein Ergänzungsverzeichnis der seither bis zum 30. April ergangenen, rechtskräftig gewordenen Verurteilungen dieser Art zugehen. Selbstverständlich müssen die Gemeindeverwaltungen der Oberstaatsanwaltschaft rechtzeitig die nötigen Unterlagen übermitteln, damit das Strafregisteramt die in Rede stehenden Benachrichtigungen in der angegebenen Frist bewerkstelligen kann.

Gleichzeitig erhalten die Distriktskommissare seitens der Generalstaatsanwaltschaft Abschrift der in Rede stehenden Verzeichnisse sowie Mitteilung aller vom 30. April bis zum 15. Juni über die Gemeindeangehörigen ihres Distriktes unwiderruflich verhängten und den Verlust des Wahlrechtes bewirkenden Strafen.

Die Einsprüche bezweckend die Eintragung in die endgültigen Listen müssen für jeden Wähler besonders

séparément et par écrit, à moins que le réclamant ne déclare être dans l'impossibilité d'écrire. En ce cas, la réclamation peut être faite verbalement. La réception des réclamations, tant écrites que verbales, ainsi que le dépôt en auront lieu d'après la manière déterminée par l'art. 10 de la loi.

Le 20 mai au plus tard, les collègues des bourgmestre et échevins doivent statuer sur toutes les réclamations en séance publique, sur le rapport d'un membre du collège et après avoir entendu les parties ou leurs mandataires, s'ils se présentent. Une décision motivée est rendue séparément sur chaque affaire et sera inscrite dans un registre spécial. Le rôle des réclamations introduites est affiché au moins un jour d'avance au secrétariat de la commune, où chacun peut en prendre inspection et copie.

Les listes seront clôturées définitivement le 20 mai, avec le certificat suivant, à apposer tant sur la liste originale que sur la copie à faire:

« La liste ci-dessus, qui a été publiée depuis le 1^{er} mai jusqu'au 10 du même mois inclusivement, et contre laquelle il n'a été formé aucune réclamation (ou bien: contre laquelle il a été formé.réclamations), est définitivement close et arrêtée au nombre de électeurs.

« A, le 20 mai 1928.

« Le Collège des bourgmestre et échevins. »

Une liste supplémentaire des électeurs nouvellement inscrits est dressée dans la même forme que les listes provisoires. Elle mentionne, par ordre alphabétique, les noms et prénoms des électeurs rayés; elle est déposée à l'inspection du public, concurrentement avec les listes provisoires, au secrétariat de la commune, du 20 au 30 mai. Un avis publié dès le 20 mai, dans la forme ordinaire, porte ce dépôt à la connaissance du public.

Toutes les fois que le nom d'un électeur inscrit est rayé, soit du 1^{er} au 30 avril, soit du 1^{er} au 10 ou 20 mai, la radiation motivée doit être notifiée au citoyen rayé par écrit et à domicile, au plus tard dans les quarante-huit heures du jour de la publication des listes; le collègue échevinal n'est

und schriftlich eingebracht werden, es sei denn, daß der Antragsteller nicht schreiben zu können erklärt. In diesem Falle kann der Einspruch mündlich geschehen. Die Entgegennahme sowohl der schriftlichen als der mündlichen Einsprüche, sowie deren Hinterlegung geschehen auf die in Art. 10 des Gesetzes vorgeschriebene Weise.

Die Schöffenzkollegien müssen am 20. Mai spätestens in öffentlicher Sitzung, auf den Bericht eines Mitgliedes des Kollegiums und nach Anhörung der Parteien oder ihrer Bevollmächtigten, sofern sie erschienen sind, über alle Anträge entscheiden. Für jede Angelegenheit wird eine besondere, begründete Entscheidung getroffen; sie wird in ein eigens dazu bestimmtes Buch eingetragen. Die Liste der eingebrachten Einsprüche wird wenigstens ein Tag zum voraus auf dem Gemeindefekretariate angeschlagen, wo jedermann Einsicht und Abschrift davon nehmen kann.

Am 20. Mai werden die Listen endgültig abgeschlossen mit nachfolgender Bescheinigung, die sowohl auf die angeschlagenen Originallisten als auf die Abschrift zu stehen kommt:

„Obige Liste, die vom 1. Mai bis zum 10. desselben Monats einschließlicly veröffentlicht war und gegen die kein Einspruch erhoben worden ist (oder: gegen welcheEinsprüche erhoben worden sind), ist endgültig abgeschlossen und auf.Wähler festgesetzt.

„Zu, den 20. Mai 1928.

„Das Kollegium der Bürgermeister und Schöffen.“

Eine Ergänzungsliste der neu eingeschriebenen Wähler wird in der für die vorläufigen Listen üblichen Form aufgestellt. Die Namen und Vornamen der gestrichenen Wähler werden darin in alphabetischer Reihenfolge verzeichnet; die Liste liegt zugleich mit den vorläufigen Listen vom 20. bis zum 30. Mai auf dem Gemeindefekretariate zur öffentlichen Einsicht auf. Schon am 20. Mai bringt eine Bekanntmachung in der üblichen Form die Hinterlegung zur öffentlichen Kenntnis.

So oft der Name eines eingeschriebenen Wählers, sei es vom 1. bis 30. April, sei es vom 1. bis 10. oder 20. Mai, gestrichen wird, muß die begründete Streichung dem betreffenden Bürger schriftlich in seiner Wohnung und zwar spätestens 48 Stunden vom Tage der Veröffentlichung der Listen ab, zugestellt werden;

pas tenu de notifier aux intéressés les refus d'inscription.

Ces notifications sont faites par lettres chargées à la poste, en franchise de port, contre avis de réception des destinataires. Nous insistons sur l'observance de ce délai de quarante-huit heures d'autant plus que, si cette notification est faite tardivement, le recours du chef de radiation sera encore recevable dans les dix jours à dater de cette notification, et que la déchéance ne peut être opposée si aucune notification n'a été faite par le collège échevinal (art. 20.)

Le 21 mai, les administrations communales adresseront au commissaire de district l'original de la liste et la copie, ainsi que toutes les pièces mentionnées à l'art. 15 de la loi.

Le recours devant le juge de paix contre les inscriptions, radiations ou omissions de noms d'électeurs peut être exercé du 21 mai au 15 juin; le recours en cassation contre les jugements du tribunal doit être interjeté dans les vingt jours de la notification, le tout à peine de nullité.

Conformément aux art. 35 et 46 de la loi électorale, les commissaires de district et les administrations communales recevront, de la part des greffiers des justices de paix et de la part du greffier de la Cour supérieure de justice, copie des jugements, respectivement copie du dispositif des arrêts intervenus. C'est sur le vu de ces jugements et arrêts que les commissaires de district et les administrations communales auront à rectifier les listes électorales avant le 1^{er} janvier 1929, date à partir de laquelle les élections se feront d'après les listes revisées.

Tous ceux qui sont appelés à concourir au travail de revision sont priés d'y apporter tous leurs soins, en observant rigoureusement les prescriptions et formalités prévues par la loi.

Luxembourg, le 10 janvier 1928.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
Jos. Bech.
Le Directeur général de la justice,
et de l'intérieur,
Norb. Dumont.*

die Einschreibeweigerung braucht das Schöffenskollegium den Interessenten nicht zuzustellen.

Die Benachrichtigungen geschehen durch Einschreibebrief, mit Portofreiheit, gegen Empfangsbefcheinigung der Empfänger. — Wir pochen umso mehr auf Beachtung dieser 48stündigen Frist, als bei zu später Anzeige die Berufung gegen unrechtmäßige Streichung innerhalb 10 Tagen vom Tage der Anzeige ab noch zulässig ist, und bei gänzlicher Versäumung einer derartigen Anzeige seitens des Schöffenskollegiums der Verfall des Berufungsrechtes nicht geltend gemacht werden kann. (Art. 20.)

Am 21. Mai werden die Gemeindeverwaltungen die Originalliste nebst der Abschrift, sowie die sämtlichen in Art. 15 des Gesetzes erwähnten Schriftstücke an den Hrn. Distriktskommissar einreichen.

Die Berufung an das Friedensgericht gegen Eintragung, Streichung oder Auslassung der Namen von Wählern, hat vom 21. Mai bis zum 15. Juni zu geschehen; die Kassationsberufung gegen die Entscheidungen des Gerichtes muß innerhalb zwanzig Tage nach Zustellung des Urteils eingelegt werden, alles unter Strafe des Verfalls.

Gemäß Artikel 35 und 46 des Wahlgesehes erhalten die Distriktskommissare und die Gemeindebehörden, seitens der Friedensgerichtsschreiber und des Obergerichtsfekretärs, Abschrift der Urteile, bezw. Abschrift der Erkenntnisformel der ergangenen Erkenntnisse. Auf Sicht dieser Urteile und Erkenntnisse werden die Wählerlisten von den Distriktskommissaren und den Gemeindebehörden berichtigt, und zwar vor dem 1. Januar 1929, von welchem Tage an die Wahlen nach den revidierten Listen vorgenommen werden.

Alle Personen, die an dieser Revision mitzuwirken haben, wollen derselben ihre ganze Sorgfalt zuwenden, unter genauer Beachtung aller durch das Gesetz vorgesehenen Vorschriften und Höflichkeiten.

Luxemburg, den 10. Januar 1928.

Der Staatsminister
Präsident der Regierung,
Jos. Bech.
Der Generalsekretär,
der Justiz und des Innern,
Norb. Dumont.

Relevé des valeurs au porteur frappées d'opposition,
publié en exécution de l'art. 4 de la loi du 16 mai 1891.

Nature des valeurs	Séries et numéros des titres	Valeur nominale de chaque titre
A. TITRES.		
<i>I. Obligations.</i>		
1° Etat gr.-d. — Emprunt 3½% de 1894.	Litt. B. N° 3810. Litt. C. N°s 3246 et 3248. Litt. D. N° 189, 4652, 4653, 4654, 4655, 6793.	1000 500 100
2° Etat gr.-d. — Emprunt 4% de 1916.	Litt. C. N° 3368.	1000
3° Etat gr.-d. — Emprunt 4½% de 1919.	Litt. A. N° 395. Litt. B. N°s 2720 à 2725, 10561 à 10568, 28748, 29746, 36447 à 36454, 37260. Litt. C. N°s 2578 à 2585, 8849 à 8864, 30073 à 30086, 30930, 30931, 30936, 30937, 30939.	200 500 1000
4° Etat gr.-d. — Emprunt 6% de 1922, en francs belges, émis en Belgique	N°s 42669, 61272, 77306.	1000
5° Etat gr.-d. — Bons du Trésor 5½% à 5 ans de terme.	Litt. A. N°s 68, 69, 70, 71, 72. Litt. B. N° 13.	1000 5000
6° Obligations foncières de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg. 3½%	Litt. A. N°s 4188, 4998, 4999, 5000, 5421, 5422, 5423, 5916, 6305, 6767, 6799, 6800, 7945 à 7948, 8170, 8350, 8406, 8441, 8442, 8527, 8712, 8716, 8719, 8720, 8866, 8938, 9897. Litt. B. N°s 530, 531, 669 à 674, 911, 2818, 3039, 3048, 3227, 5141, 5142, 5505, 5506, 6423, 10014 à 10019, 10783, 10797, 11466, 11467, 12008, 13023, 13024, 13054, 13055, 13290 à 13299, 15132, 15133, 15134, 18127, 18177, 19544, 20212, 20213, 20214, 20518, 21369, 21370, 22183, 23452, 23453, 23454, 24910, 25096, 25097, 26359 à 26364, 27074, 27075, 27076, 27790, 27791, 27792, 27825 à 27828, 27969, 28300, 28301, 28970, 28986, 30546, 30547, 34433, 35318. Litt. C. N°s 582, 583, 584, 1436, 1437, 1517, 1631 à 1636, 1649, 2586, 4745, 4746, 6494, 6495, 6496, 7041, 11567, 11568, 11569, 12664, 12665, 12667, 12668, 12669, 12670.	200 500 1000
7° Emprunts d. communes:		
a) Basbellain de 1877	N° 29.	500
b) Biver de 1888	N°s 61, 62, 63.	100
c) Luxembourg de 1892	Litt. A. N°s 120, 139, 140, 298, 395, 552, 638, 652. Litt. B. N°s 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 833, 834, 835, 837, 838, 981, 982.	1000 500
d) Luxembourg de 1921	N°s 4338, 4488.	1000
e) Dudelange	Litt. A. N°s 595, 690. N° 315.	500 100
f) Junglinster	N°s 75, 76, 78.	100
g) Manternach-Lellig	N°s 34 et 35.	100
8° Chemins de fer: Guillaume-Luxembourg	N°s 1543, 1544, 1611, 1886, 2814, 3299, 4332, 4333, 7035 à 7040, 7374, 7388, 7389, 8337, 8848, 11779, 12650, 13465, 14141,	500

	15678, 16382, 16383, 16655, 19007, 23386, 23689, 24456, 24458, 25986, 26113, 26775, 26776, 31786, 33327, 33600, 34103, 38785, 39090, 40834, 40922, 45058, 46816, 49591 a 49595, 51009, 51624, 52188, 53391, 53867 à 53877, 54066, 55388, 55389, 55390, 57359, 57720, 58056 à 58060, 62566, 64997, 64998, 67414, 67415, 68018, 68774 à 68779, 71595, 72086, 72641, 73573 à 73578, 73747, 76076, 76077, 77010, 77816, 77817, 78120, 79366, 79367, 79823 à 79829, 79839, 81147, 81569, 82933, 90549, 90550, 93428, 93726, 94019, 94192, 94630, 95933, 97749, 97750, 100257, 105780, 107051, 117017, 117019, 120737 à 120740, 120968, 123097, 128871, 128872, 133295, 135195, 144501, 144502, 145067, 145068, 150250.	
9° Prince-Henri	N ^{os} 163, 510, 879, 928, 3284, 3507, 5459, 5460, 6397, 10670, 10776, 10780, 11369, 11370, 18450, 18451, 18452, 18453, 18760, 18766, 23193, 23507, 24278, 24279, 24911, 25752, 29668, 30852, 30853, 33621.	500
10° Luxemb. Unionbank 4½%	N ^{os} 633, 2272 ¹⁷⁾ , 2273 ¹⁷⁾ , 2275 ¹⁷⁾ , 2302 ¹⁷⁾ , 2303 ¹⁷⁾ , 3676, 5936, 5937, 6013 à 6019, 6021, 6037 à 6044, 6058, 6059.	500
11° Valeurs industrielles:		
a) Société anonyme des hauts - fourneaux de Differdange 4 % de 1898	N ^{os} 16, 17, 18, 19, 20, 21.	500
b) Société des hauts-fourneaux et forges de Dudelange, ém. 1895	N ^{os} 8228, 8229, 9701, 9897, 9898, 9899.	500
c) id. 3 ^{me} série de 1906	N ^{os} 20207, 20208, 20233, 20235.	500
d) Société anonyme des aciéries réunies de Burbach - Eich - Dudelange 4 % de 1912	N ^{os} 48838, 48840, 51350, 51357.	500
e) Société anonyme des aciéries réunies de Burbach - Eich - Dudelange 5 % de 1914	N ^{os} 2502 à 2509, 2511 à 2515, 2518 à 2524, 2526, 18461, 18462, 24129 à 24138, 24155 à 24167, 24336 à 24385, 59044, 61751, 74756 à 75000, 76680 à 76799, 76864 à 76869, 78001 à 78400, 78793 à 78798.	500
f) Société Métallurgique des Terres Rouges, Luxembourg 5 %	N ^{os} 133001 à 133020.	500
II. Actions.		
1° Banque Internationale à Luxembourg	N ^{os} 1146 à 1151, 9533 ¹⁾ , 9534 ¹⁾ , 9535 ¹⁾ , 9536 ¹⁾ , 11018 à 11020, 13020, 13190, 13192, 13631, 13632, 13633, 13801, 13802, 13803, 13804, 13805, 15112, 15204, 18782, 18942, 18943, 20131 ¹⁾ , 20132 ¹⁾ , 20133 ¹⁾ , 35213 à 35215, 52314 à 52325, 57790, 57791, 57792, 58969, 61131, 61132, 61133, 61134, 61135, 63181 à 63195, 68029, 73702, 73703, 73704, 73705, 74856.	250
2° Chemins de fer Prince Henri (actions au porteur)	N ^{os} 10497 (titre original et titre dé ivré pro duplicata), 13714, 13675, 19753, 20839, 30546, 37979, 42705, 42888, 43566, 53371, 54241, 57188, 62080, 67834, 71359, 73302.	500
3° Valeurs industrielles:		
a) Hauts - fourneaux et forges de Dudelange	N ^o 10514.	500

b) Hauts - fourneaux et aciéries de Rumelange-St. Ingbert	N° 2411.	500
c) Société anonyme des aciéries réunies de Burbach - Eich - Dudelange (parts sociales sans désignation de valeur)	N°s 11980 à 11991, 32661 à 32668, 65050 à 65150, 65757, 65758, 65759, 72680, 77745 à 77750, 178621, 178622, 178623, 178624, 178625.	
III. Bons du Trésor.		
1° Etat gr.-d. — Bons du Trésor émis en vertu de la loi du 13 août 1919	N° 4110 (émission: 12 nov. 1923, échéance 12 nov. 1924.)	1000
B. COUPONS.		
I. Obligations.		
1° Etat gr.-d.: emprunt 4½ % de 1919	Litt. B. N°s 16939 ¹²), 16940 ¹²), 33194 ¹²) à 33199 ¹²), 33214 ¹²), 33215 ¹²), 42671, 47765 ¹⁴) à 47774 ¹⁴), Litt. C. N°s 13425 ¹²), 26502 ¹²) à 26508 ¹²), 26523 ¹²).	500 1000
2° Etat gr.-d.: emprunt 6 % de 1922.	Litt. B. N° 6582. (Opposition limitée aux coupons à l'échéance des 1 ^{er} février et 1 ^{er} août 1925.) Litt. D. N°s 5939, 5940, 5941. (Opposition limitée aux coupons à l'échéance des 1 ^{er} février et 1 ^{er} août 1925.)	500 3000
3° Etat gr.-d.: emprunt 6% de 1922, en francs belges, émis en Belgique	N°s 101848 à 101854. (Opposition limitée au coupon N° 3.)	1000
4° Obligations foncières de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg 3½ %	Litt. A. N°s 137 ¹¹), 1290 ¹¹), 1622 ¹¹), 2031 ¹¹), 3896 ¹¹), 3897 ¹¹), 4156 ¹¹), 4839 ¹¹), 5002 ¹¹), 5771 ¹¹), 5772 ¹¹), 5773 ¹¹), 6374 ¹¹), 6606 ¹¹), 6906 ¹¹), 7260 ¹¹), 7581 ¹¹), 7874 ¹¹), 7965 ¹¹), 8210 ¹¹), 8282 ¹¹), 8558 ¹¹), 8724 ¹¹), 8831 ¹¹), 8907 ¹¹), 8908 ¹¹), 8985 ¹¹), 9078 ¹¹), 9097 ¹¹), 9298 ¹¹), 9299 ¹¹), 9343 ¹¹), 9581 ¹¹), 9582 ¹¹), 9650 ¹¹), 9730 ¹¹) à 9733 ¹¹), 9879 ¹¹), 10908 ¹¹), 11350 ¹¹), 11351 ¹¹), 11352 ¹¹), 11353 ¹¹), Litt. B. N°s 1654 ¹¹), 1892 ¹¹), 1893 ¹¹), 1894 ¹¹), 3826 ¹¹), 3827 ¹¹), 3828 ¹¹), 3841 ¹¹), 3842 ¹¹), 3843 ¹¹), 3873 ¹¹), 4032 ¹¹), 4175 ¹¹), 5603 ¹¹), 6528 ¹¹), 7258 ¹¹), 7259 ¹¹), 8092 ¹¹), 9238 ¹¹), 9241 ¹¹), 9311 ¹¹), 9326 ¹¹), 9391 ¹¹), 9392 ¹¹), 9393 ¹¹), 10515 ¹¹), 10516 ¹¹), 11706 ¹¹), 11707 ¹¹), 11708 ¹¹), 11709 ¹¹), 15451 ¹¹), 15452 ¹¹), 16134, 16135, 17808 ¹¹), 17895 ¹¹), 17896, 18786 ¹¹), 20388 ¹¹), 20389 ¹¹), 20439 ¹¹), 21262 ¹¹), 22993 ¹¹), 23202 ¹¹), 25198 ¹¹), 25929 ¹¹), 25930 ¹¹), 26202 ¹¹), 26203 ¹¹), 26209 ¹¹), 27899 ¹¹), 27900 ¹¹), 28450 ¹¹), 28455 ¹¹), 29074 ¹¹), 29076 ¹¹), 29077 ¹¹), 29659 ¹¹), 30474 ¹¹), 30475 ¹¹), 30484 ¹¹), 30821 ¹¹), 30981 ¹¹), 30982 ¹¹), 32296 ¹¹), 32723 ¹¹), 33721 ¹¹) à 33729 ¹¹), 34216 ¹¹), 34940 ¹¹), 34941 ¹¹), Litt. C. N°s 1282 ¹¹), 1642 ¹¹), 1782, 3347 ¹¹), 4938 ¹¹), 4939 ¹¹), 5917 ²), 5918 ²), 7248 ¹¹), 9686 ¹¹), 10287 ¹¹), 14047 ¹¹), 14132.	200 500 1000

5° Emprunt d. communes		
a) Hespérange	N ^{os} 291, 292, 293.	100
b) Hollerich	Litt. A. N ^o 51.	500
	Litt. B. N ^{os} 46 à 51 inclus.	100
c) Remich	Litt. A. N ^{os} 345, 347, 349, 352 et 354 (Opposition limitée au coupon N ^o 47).	500
d) Kehlen:		
1° Section de Nospelt	N ^{os} 14, 26, 28, 29 et 30.	100
	N ^{os} 10, 16 et 17.	500
	N ^{os} 1, 2, 6, 14, 15 et 16.	1000
2° Section de Keispelt-Meispelt	N ^{os} 9 et 10.	1000
6° Chemins de fer: Guillaume-Luxembg.	N ^{os} 2041 ¹³), 3430 ¹³), 5534 ¹³), 5999 ¹³), 19278 ¹³), 21532, 22302, 24317 ¹³), 28759 ¹³), 32120 ¹³), 36418 ¹³), 37188 ¹³), 39070 ¹³), 40757 ¹³), 41099 ¹³), 42087 ¹³), 42984 ¹³), 42985 ¹³), 43333 ¹³), 43334 ¹³), 43345 ¹³), 43689 ¹³), 43690 ¹³), 44113 ¹³), 45432 ¹³), 45433 ¹³), 45434 ¹³), 45435 ¹³), 45957 ¹³), 45964 ¹³), 46341 ¹³), 46400 ¹³), 47099 ¹³), 47100 ¹³), 48026 ¹³), 48027 ¹³), 48029 ¹³), 48030 ¹³), 48035 ¹³), 48492 ¹³), 48600 ¹³), 50704 ¹³), 51158, 51756 ¹³), 51757 ¹³), 51836 ¹³), 51845 ¹³), 51968 ¹³), 51969 ¹³), 52085 ¹³), 52250 ¹³), 52900 ¹³), 53688 ¹³), 54275 ¹³), 56377 ¹³), 58402 ¹³), 62063 ¹³), 62355 ¹³), 62507 ¹³), 88556 ¹³), 88825 ¹³), 90284 ¹³), 90285 ¹³), 90472 ¹³), 90546, 90718 ¹³), 90940 ¹³), 90941 ¹³), 91621 ¹³), 95513, 96505 ¹³), 98705 ¹³), 98706 ¹³), 98707 ¹³), 98708 ¹³), 98709 ¹³), 98710 ¹³), 101700 ¹³), 101703 ¹³), 105665 ¹³), 107127 ¹³), 109591 ¹³), 109592 ¹³), 110394 ¹³), 110690 ¹³), 120522 ¹³) à 120580 ¹³), 121223 ¹³), 121423 ¹³), 123228 ¹³), 123229 ¹³), 123230 ¹³), 123231 ¹³), 123232 ¹³), 123233 ¹³), 123234 ¹³), 136191 ¹³), 139137 ¹³), 139633 ¹³), 142937 ¹³), 142938 ¹³), 145461 ¹³), 145462 ¹³), 151525 ¹³).	500
7° Prince Henri	N ^{os} 34006 ¹⁶) à 34029 ¹⁶).	500
8° Valeurs industrielles:		
a) Société anonyme des aciéries réunies de Burbach - Eich - Dudelange 5 %	N ^{os} 67025 à 67028, 69501 à 70000.	500
b) Société anonyme des hauts-fourneaux et forges de Dudelange, ém. de 1906	N ^{os} 17858, 28506 à 28511, 33464 à 33469, 34008, 41506 à 41508, 42351 à 42353. (Opposition limitée au coupon à l'échéance du 1 ^{er} avril 1925.)	500
c) Société anonyme belge des hauts-fourneaux lorrains à Aumetz-la-Paix, act. en liquidation, émission de 1914	N ^{os} 18794 à 18801.	500
II. Actions.		
1° Banque Internationale Luxembourg	N ^{os} 1307, 1308, 1309, 1849, 3687, 4478, 6323, 12499, 13380 à 13389, 13864, 15148, 17089, 19288, 19289, 19858, 22198, 24789, 25978, 28203 ¹⁸), 28879, 28880, 39952, 39953, 41042, 41203, 44024, 44036, 44046, 44049 à 44053, 47297, 47298, 47299, 64628 à 64634, 69729, 89641 ¹⁵).	250
2° Chemins de fer: Guillaume-Luxembg.	N ^{os} 11272, 11273, 26437, 26438, 26439, 26440, 27879, 32566, 38121, 40469, 40841, 41348. (Opposition limitée au coupon à l'échéance du 1 ^{er} juillet 1908).	500

3° Chemins de fer: Prince Henri	N ^{os} 13255, 22327. (Opposition limitée aux coupons N ^{os} 50, 57 et 64.)	500
4° Valeurs industrielles:		
a) Société anonyme des hauts - fourneaux et forges de Dudelange	N ^{os} 3034 ⁸⁾ , 3041 ⁸⁾ , 3069 ⁸⁾ , 3070 ⁸⁾ , 3073 ⁸⁾ , 3077 ⁸⁾ , 9329, 9331 ⁸⁾ , 16355 ⁸⁾ , 16358 ⁸⁾ , 17465 ⁸⁾ .	500
b) Société en commandite d. forges d'Eich, établie sous la raison sociale de « Legallais, Metz et Cie. »	N ^{os} 466 ⁶⁾ , 1064, 1247 ³⁾ , 1872 ³⁾ , 2240 ⁴⁾ , 2241 ⁴⁾ , 2242 ⁴⁾ , 2385 ⁴⁾ , 3535 ³⁾ , 4143, 4567 ³⁾ , 4901 ⁴⁾ , 4902 ⁴⁾ , 4903 ⁴⁾ , 4904 ⁴⁾ , 4905 ⁴⁾ , 4906 ⁴⁾ , 4907 ⁴⁾ , 4908 ⁴⁾ , 4909 ⁴⁾ , 4971 ³⁾ .	1000
c) Société anonyme « Compagnie générale des ciments » à Luxembourg (Parts de fondateurs)	N ^{os} 309 ⁵⁾ à 399 ⁵⁾ , 400 ¹⁰⁾ ,	500
d) Société anonyme « Compagnie générale des ciments » à Dommeldange	N ^{os} 1357, 1358. (Opposition limitée aux coupons n ^{os} 3 à 30 incl	500
e) Société anonyme des aciéries réunies de Burbach - Eich - Dudelange (parts sociales sans désignation de valeur)	N ^{os} 1014, 1015, 1016, 1017, 1018, 1019, 23940 à 23944, 26939, 33094 ⁹⁾ , 33095 ⁹⁾ , 33600, 38567, 38568, 43055, 45222 ⁹⁾ , 54272, 54273, 58713, 58714, 59919 ⁷⁾ , 74690 ⁹⁾ , 77619 ⁹⁾ à 77633 ⁹⁾ .	
f) Société Métallurgique des Terres Rouges Luxembourg	N ^{os} 164677 à 164682. (Opposition limitée au coupon n ^o 1.)	

1) Titre délivré pro duplicata.

2) Opposition limitée à la délivrance d'une nouvelle feuille de coupons.

3) id. au coupon de 1906-1907.

4) id. au coupon N^o 36.

5) id. au coupon N^o 4 exercice 1900 à 1901 et, pour les titres 325 à 374, également au coupon N^o 5 exercice 1901 à 1902.

6) id. au coupon N^o 44.

7) id. au coupon N^o 5 de parts sociales.

8) id. au coupon N^o 24.

9) id. au coupon N^o 13.

10) id. aux coupons N^{os} 4 et 5.

11) id. aux coupons échus le 1^{er} octobre 1921.

12) id. aux coupons échus le 1^{er} novembre 1922.

13) id. aux coupons échus le 1^{er} novembre 1924.

14) id. aux coupons échus le 1^{er} novembre 1925.

15) id. aux coupons échus et à la délivrance d'une nouvelle feuille de coupons pour les exercices 1909 à 1918.)

16) id. aux coupons et à la délivrance d'une nouvelle feuille de coupons.

17) Suivant ordonnance rendue par M. le Président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 20 août 1927, l'opposant est autorisé à toucher les arrérages échus et à échoir et même le capital.

Luxembourg, le 4 janvier 1928.

Le Directeur général des Finances,
P. Dupong.

Avis. — Service sanitaire.

Tableau des maladies contagieuses observées dans les différents cantons du 1^{er} au 31 décembre 1927.

N° d'ordre.	Cantons.	Localités.	Fièvre typhoïde.	Diphtérie.	Coqueluche.	Scarlatine.	Variole.	Affections puerperales.	Méningite infectieuse.	Dysenterie.	Tuberculose Décès.	Fièvre paratyphoïde.
1	Capellen	Mamer	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—
		Holzem	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—
		Kehlen	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
		Koerich	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—
2	Esch-s.-Alzette	Differdange	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—
		Esch-s -Alz.	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—
		Kayl	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—
		Rumelange	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—
3	Mersch	Schiffange	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—
		Heffingen	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
4	Clervaux	Ernzen	—	—	—	—	—	—	—	—	1	
5	Diekirch	Wintger	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—
		Ettelbruck	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—
		Gilsdorf	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—
6	Wiltz	Michelau	—	1	—	1	—	—	—	—	—	—
		Brachtenbach	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—
		Oberwampach	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—
		Surré	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—
		Winseler	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—
7	Echternach	Niederwiltz	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—
		Echternach	—	2	—	—	—	—	—	—	1	—
8	Grevenmacher	Grevenmacher	—	—	—	1	—	—	—	—	1	
9	Remich	Remich	1	—	—	—	—	—	—	—	—	
Totaux.....			1	7	1	4	—	1	—	—	14	3

